

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°IDF-017-2017-12

PREFECTURE REGION ILE DE FRANCE

PUBLIÉ LE 15 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

Agence régionale de santé

IDF-2017-12-13-002 - Décision n° 17-1568 autorisant la SARL SCANNER IMP5 à	
remplacer le scanner de classe 3 à usage médical de marque GE type Light Speed VCT	
ayant fait l'objet d'une visite de conformité le 13/09/2011 sur le site du SCANNER IMP5,	
site Clinique Geoffroy Saint-Hilaire, 59 rue Geoffroy Saint-Hilaire, 75005 PARIS. (3	
pages)	Page 7
IDF-2017-12-13-003 - Décision n° 17-1569 autorisant la S.A.S SCANNER	
BACHAUMONT à remplacer le scanner à usage médical ayant fait l'objet d'une visite de	
conformité le 13/12/2013 sur le site du SCANNER BACHAUMONT PARIS CENTRE, 12	
rue Bachaumont, 75002 PARIS. (3 pages)	Page 11
IDF-2017-12-13-004 - Décision n° 17-1570 autorisant la S.A SEMCS CLINIQUE	
ALLERAY-LABROUSTE à remplacer le scanner à usage médical de marque GE type	
Optima 660 ayant fait l'objet d'une visite de conformité le 02/12/2013 sur le site de la	
CLINIQUE ALLERAY-LABROUSTE, 64 rue Labrouste, 75015 PARIS. (3 pages)	Page 15
IDF-2017-12-13-005 - Décision n° 17-1571 autorisant l'ASSISTANCE	_
PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) à remplacer un scanographe à usage	
médical de marque Philips de type Brilliance ICT 128 installé à l'issue de la visite de	
conformité du 28/04/10 sur le site de l'HOPITAL UNIVERSITAIRE PITIE	
SALPETRIERE, 47-83 boulevard de l'Hôpital, 75651 PARIS CEDEX 13. (4 pages)	Page 19
IDF-2017-12-13-006 - Décision n° 17-1572 autorisant l'ASSISTANCE	
PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) à remplacer, par une gamma caméra	
SPECT-CT, une gamma caméra TEMP double détecteurs couplée à un TDM de marque	
Siemens de type Symbia T2 ayant fait l'objet d'une visite de conformité le 15/02/2012, sur	
le site de l'HOPITAL BICHAT-CLAUDE BERNARD, HU Paris Nord Val de Seine, 46	
rue Henri Huchard, 75877 PARIS CEDEX 18. (4 pages)	Page 24
IDF-2017-12-13-007 - Décision n° 17-1573 autorisant la S.A.S CLINIQUE TURIN à	
remplacer un scanographe à usage médical ayant fait l'objet d'une visite de conformité le	
19/02/2014 sur le site de la CLINIQUE TURIN, 3-11 rue de Turin, 75008 PARIS. (3	
pages)	Page 29
IDF-2017-12-13-008 - Décision n° 17-1581 autorisant la SA CLINIQUE LES	
FONTAINES à remplacer le scanographe autorisé par décision 03-11 en date du	
21/03/2003 et ayant fait l'objet d'un remplacement par décision 10-082 en date du	
25/06/2010 sur le site de la CLINIQUE MEDICO CHIRURGICALE LES FONTAINES,	
54 boulevard Aristide Briand 77000 MELUN. (4 pages)	Page 33
IDF-2017-12-13-009 - Décision n° 17-1582 rejetant la demande présentée par la SA	
CLINIQUE LES FONTAINES en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil	
d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) sur le site de la	
CLINIQUE MEDICO CHIRURGICALE LES FONTAINES, 54 boulevard	
Aristide Briand 77000 MELUN. (3 pages)	Page 38

IDF-2017-12-13-010 - Décision n° 17-1583 autorisant le CENTRE HOSPITALIER	
INTERCOMMUNAL POISSY SAINT GERMAIN à procéder au remplacement du	
scanographe autorisé par décision n°07-293 du 26 mai 2007 et mis en service suite à la	
visite de conformité du 24 juin 2008 sur le site du CENTRE HOSPITALIER	
INTERCOMMUNAL POISSY SAINT GERMAIN –Site Saint-Germain, 20 rue Armagis,	
78100 Saint-Germain-en-Laye. (4 pages)	Page 42
IDF-2017-12-13-011 - Décision n° 17-1584 autorisant le renouvellement de l'autorisation	
n°07-288 du 29 mai 2007 d'expoiter un scanographe sur le site de l'IRM SCANNER	
YVELINES NORD, 19 Bis Avenue Egle - 78600 Maisons Laffitte au profit du GIE IRM	
SCANNER YVELINES NORD. (3 pages)	Page 47
IDF-2017-12-13-012 - Décision n° 17-1585 autorisant le CENTRE HOSPITALIER	
FRANCOIS QUESNAY DE MANTES LA JOLIE à procéder au remplacement de	
l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) (1,5 Tesla) autorisé par décision	
n°10-058 du 25 juin 2010 et installé le 27 septembre 2010 sur le site du CENTRE	
HOSPITALIER FRANCOIS QUESNAY DE MANTES LA JOLIE, 2 boulevard Sully -	
78200 Mantes-la-Jolie. (4 pages)	Page 51
IDF-2017-12-13-013 - Décision n° 17-1586 autorisant la SAS HOPITAL PRIVE	
CLAUDE GALIEN à procéder au remplacement du scanographe autorisé par décision	
n°12-442 du 15 novembre 2012 et mis en service le 17 juillet 2013 sur le site de	
l'HOPITAL PRIVE CLAUDE GALIEN, 20 route de Boussy Saint Antoine 91480 Quincy	
sous Sénart. (3 pages)	Page 56
IDF-2017-12-13-014 - Décision n° 17-1587 autorisant la SAS HOPITAL PRIVE	
CLAUDE GALIEN à procéder au remplacement de l'appareil d'imagerie par résonance	
magnétique autorisé par décision n°10-112 du 29 juillet 2010 et mis en service le 4 octobre	
2011 sur le site de l'HOPITAL PRIVE CLAUDE GALIEN, 20 route de Boussy Saint	
Antoine - 91480 Quincy sous Sénart. (3 pages)	Page 60
IDF-2017-12-13-015 - Décision n° 17-1589 autorisant la SA SCANNER IRM 92 NORD à	
remplacer le scanographe à usage médical ayant fait l'objet de remplacement d'appareil	
par décisions n°07-467 en date du 20/11/2007 et n°12-449 en date du 15/11/2012 sur le site	
du SCANNER IRM 92 NORD, 65 avenue Foch 92250 GARENNE-COLOMBES. (3	
pages)	Page 64
IDF-2017-12-13-016 - Décision n° 17-1590 autorisant l'ASSOCIATION HOPITAL	
AMERICAIN à remplacer le scanographe à usage médical ayant fait l'objet d'un	
remplacement d'appareil par décision n°10-099 en date du 25/06/2010 et d'un	
renouvellement tacite en date du 22/08/2016 sur le site de l'HOPITAL AMERICAIN DE	
PARIS, 63 Boulevard Victor Hugo 92202 NEUILLY-SUR-SEINE. (3 pages)	Page 68
IDF-2017-12-13-017 - Décision n° 17-1591 autorisant la FONDATION CURIE st	
autorisée à remplacer à émissions de positons ayant fait l'objet d'un remplacement	
d'appareil par décision n°09-109 en date du 28/04/2009 et d'un renouvellement tacite	
prenant effet le 08/09/2015 (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation	
actuelle) sur le site du CLCC RENE HUGUENIN INSTITUT CURIE, 35 rue Dailly 92210	
ST CLOUD. (3 pages)	Page 72

IDF-2017-12-13-018 - Décision n° 17-1592 autorisant l'ASSISTANCE	
PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS à remplacer de la gamma-caméra ayant fait l'objet	
d'un remplacement d'appareil par décision n°07-336 en date du 29/05/2007 et d'un	
renouvellement tacite prenant effet le 17/05/2013 sur le site de HU PARIS NORD site	
BEAUJON AP-HP, 100 boulevard du général Leclerc 92118 CLICHY cedex. (4 pages)	Page 76
IDF-2017-12-13-019 - Décision n° 17-1593 autorisant l'ASSISTANCE	_
PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS à remplacer la gamma-caméra autorisée par décision	
n°02-391 en date du 19/11/2002 et d'un renouvellement tacite prenant effet le 08/09/2013	
sur le site de l'HU PARIS SUD site ANTOINE BECLERE, 157 rue de la porte de Trivaux	
92140 CLAMART. (3 pages)	Page 81
IDF-2017-12-13-020 - Décision n° 17-1594 autorisant l'ASSOCIATION MARIE	8
LANNELONGUE à remplacer le scanographe à usage médical ayant fait l'objet d'un	
remplacement d'appareil par décision n°09-445 en date du 18/12/2009 et d'un	
renouvellement tacite en date du 20/01/2015 sur le site du CENTRE CHIRURGICAL	
MARIE LANNELONGUE, 133 avenue de la résistance 92350 PLESSIS ROBINSON. (4	
pages)	Page 85
IDF-2017-12-13-021 - Décision n° 17-1595 autorisant le CENTRE D'ACCEUIL ET DE	1 480 00
SOINS HOSPITALIERS DE NANTERRE à remplacer le scanographe à usage médical	
ayant fait l'objet d'un remplacement d'appareil par décision n°08-080 en date du	
24/06/2008 et d'un renouvellement tacite en date du 17/03/2014 sur le site du CASH DE	
NANTERRE, 403 avenue de la République 92000 NANTERRE. (4 pages)	Page 90
IDF-2017-12-13-024 - Décision n° 17-1596 autorisant le GIE SCANNER IRM DE	1 uge > 0
MONTFERMEIL à procéder au remplacement du scanographe autorisé par décision	
n°11-313 du 24 juin 2011 et mis en service le 11 mars 2013 sur le site du GROUPE	
HOSPITALIER INTERCOMMUNAL LE RAINCY MONTFERMEIL, 10 rue du Général	
Leclerc - 93370 Montfermeil. (3 pages)	Page 95
IDF-2017-12-13-022 - Décision n° 17-1597 autorisant la SAS ICCDL à procéder au	r age 75
remplacement du scanographe de classe 3 autorisé par décision n°13-159 du 22 avril 2013	
et mis en service le 2 septembre 2013 sur le site du CENTRE D'IMAGERIE EN COUPE	
DU LANDY, 23 rue du Landy - 93400 Saint-Ouen. (4 pages)	Page 99
IDF-2017-12-13-023 - Décision n° 17-1598 autorisant la SCGM IRM à procéder au	r age
remplacement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) autorisé par	
décision n°13-162 du 22/04/2013 et mis en service le 16/09/2013, sur le site du CENTRE	
CARDIOLOGIQUE DU NORD, 32 rue des Moulins Gémeaux 93200 Saint-Denis. (3	
pages)	Page 104
IDF-2017-12-13-025 - Décision n° 17-1599 autorisant la SAS GM3RX à remplacer le	rage ror
scanographe initialement autorisé par décision n°05-114 en date du 21/06/2005 et remplacé	
par décision n°12-458 en date du 15/11/2012 sur le site de la CLINIQUE GASTON	
METIVET, 48 rue d'Alsace-Lorraine 94100 ST MAUR-DES-FOSSES. (3 pages)	Page 108
IDF-2017-12-13-026 - Décision n° 17-1600 autorisant le GIE IMAGERIE MEDICAL DE	1 age 100
CRETEIL à remplacer l'appareil d'imagerie par résonance magnétique autorisé par	
décision 09-389 en date du 18/12/2009 sur le site du CENTRE HOSPITALIER	
INTERCOMMUNAL DE CRETEIL, 40 avenue de Verdun 94010 CRETEIL Cedex. (4	
•	Page 112
pages)	1 age 112

IDF-2017-12-13-027 - Décision n° 17-1601 autorisant le GIE IMAGERIE MEDICAL DE	
CRETEIL à remplacer le scanographe ayant fait l'objet de remplacements par décisions	
09-105 en date du 28/04/2009 et 13-564 en date du 15/11/2013 (remplacement impliquant	
le renouvellement de l'autorisation actuelle) sur le site du CENTRE HOSPITALIER	
INTERCOMMUNAL DE CRETEIL DE CRETEIL, 40 avenue de Verdun 94010	
CRETEIL Cedex. (4 pages)	Page 117
IDF-2017-12-13-028 - Décision n° 17-1602 autorisant le CENTRE HOSPITALIER	
VICTOR DUPOUY à remplacer le scanographe à usage médical LDV GE Optima CT660	
GT2 ayant fait l'objet d'une visite de conformité le 10/04/12 sur le site du CENTRE	
HOSPITALIER VICTOR DUPOUY, 69 rue du Lieutenant Colonel Prud'hon, 95107	
ARGENTEUIL. (4 pages)	Page 122
IDF-2017-12-13-029 - Décision n° 17-1603 autorisant le CENTRE HOSPITALIER	
VICTOR DUPOUY à remplacer le scanographe à usage médical SAU GE Optima CT660	
GT2 ayant fait l'objet d'une visite de conformité le 10/04/12 sur le site du CENTRE	
HOSPITALIER VICTOR DUPOUY, 69 rue du Lieutenant Colonel Prud'hon, 95107	
ARGENTEUIL. (3 pages)	Page 127
IDF-2017-12-13-030 - Décision n° 17-1604 autorisant le GIE D'IMAGERIE MEDICALE	
D'ARGENTEUIL à remplacer l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance	
magnétique nucléaire (IRM) ayant fait l'objet d'une mise en service le 24/11/11 sur le site	
du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE SITE PRUD'HON, 69 RUE DU Lieutenant	
Colonel Prud'hon, 95107 ARGENTEUIL. (4 pages)	Page 131
IDF-2017-12-13-031 - Décision n° 17-1605 autorisant le GROUPEMENT HOSPITALIER	
EAUBONNE-MONTMORENCY-HOPITAL SIMONE VEIL (GHEM) à remplacer le	
scanographe à usage médical 16 barrettes de marque GE de type Brightspeed	
précédemment autorisé le 10/06/10 sur le site du GROUPEMENT HOSPITALIER	
EAUBONNE-MONTMORENCY-HOPITAL SIMONE VEIL (GHEM), SITE	
EAUBONNE, 14 rue de Saint-Prix, 95602 EAUBONNE CEDEX. (4 pages)	Page 136
IDF-2017-12-13-032 - Décision n° 17-1606 autorisant la S.A S.T.S à remplacer le	
scanographe à usage médical de classe 3 GEMS Optima 540 ayant fait l'objet d'une	
déclaration de mise en service le 12/08/2013 sur le site du CENTRE D'IMAGERIE PARIS	
NORD, 1 avenue Charles Péguy, 95200 SARCELLES. (4 pages)	Page 141
IDF-2017-12-13-033 - Décision n° 17-1607 autorisant la SARL SCANNER IRM DE	
DEUIL-LA-BARRE-ENGHIEN-LES-BAINS à remplacer un scanographe à usage	
médical de marque GE Brightspeed Elite Edition 2010EC mis en service le 05/01/15 sur le	
site du SCANNER IRM DE DEUIL-LA-BARRE, 3 rue du Docteur Henri Laredo, 95170	
DEUIL-LA-BARRE. (4 pages)	Page 146
IDF-2017-12-13-034 - Décision n° 17-1608 autorisant la SARL ISOGAMMA PLUS à	
remplacer le tomographe à émission de positons (TEP) installé à l'issue de la visite de	
conformité du 20/07/09 sur le site du CENTRE DE MEDECINE NUCLEAIRE	
D'EAUBONNE, 28 rue du Docteur Roux, 95600 EAUBONNE. (4 pages)	Page 151

ARS Ile de France

IDF-2017-11-23-064 - Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-1462 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 - INSTITUT ARTHUR VERNES FINESS ET 750300097 (3 pages)

Page 156

IDF-2017-12-13-002

Décision n° 17-1568 autorisant la SARL SCANNER IMP5 à remplacer le scanner de classe 3 à usage médical de marque GE type Light Speed VCT ayant fait l'objet d'une visite de conformité le 13/09/2011 sur le site du SCANNER IMP5, site Clinique Geoffroy Saint-Hilaire, 59 rue Geoffroy Saint-Hilaire, 75005 PARIS.



DECISION N°17-1568

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région lle-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'lle-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°17-376 du 10 mars 2017 et n°17-1414 du 10 octobre 2017 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région lle-de-France;
- VU la demande présentée par la SARL SCANNER IMP5 dont le siège social est situé 36 boulevard Saint Marcel, 75005 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer le scanner de classe 3 à usage médical de marque GE type Light Speed VCT précédemment autorisé le 18/11/2008, mis en service le 14/03/2011, ayant fait l'objet d'une visite de conformité le 13/09/2011 sur le site du SCANNER IMP5 (FINESS 750056525), site Clinique Geoffroy Saint-Hilaire, 59 rue Geoffroy Saint-Hilaire, 75005 PARIS (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement);
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 23 novembre 2017 :



CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a

pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins

pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France :

que l'activité réalisée en 2016 représente 9093 forfaits techniques avec CONSIDERANT

10% d'examens effectués pour des pathologies cancéreuses ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement du futur équipement

restent inchangées;

que le centre, accessible aux personnes à mobilité réduite, est ouvert du CONSIDERANT

lundi au vendredi de 8H30 à 19H30 et le samedi de 8H30 à 13H;

CONSIDERANT que les urgences sont prises en charge dans la journée et que la

permanence et la continuité des soins est assurée pour les patients hospitalisés au sein de la clinique Geoffroy Saint-Hilaire par une

astreinte opérationnelle d'un radiologue ;

CONSIDERANT que les délais de rendez-vous pour les examens programmés sont de

l'ordre de 48 à 72 heures :

que le promoteur s'est engagé à atteindre un taux de 30% d'examens CONSIDERANT

en secteur 1 d'ici 2018 dans le cadre de son contrat pluriannuel

d'objectifs et de moyens ;

CONSIDERANT que l'appareil actuel est vétuste; que l'équipement envisagé, un

scanner de marque GE de modèle Revolution HD GSI, permettra d'améliorer la qualité des images et de diminuer les doses irradiantes ;

CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la

présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire,

aucun examen ne pourra être réalisé;

DECIDE

ARTICLE 1er: La SARL SCANNER IMP5 est autorisée à remplacer le scanner de

> classe 3 à usage médical de marque GE type Light Speed VCT ayant fait l'objet d'une visite de conformité le 13/09/2011 sur le site du SCANNER IMP5, site Clinique Geoffroy Saint-Hilaire, 59 rue Geoffroy Saint-Hilaire,

75005 PARIS.

ARTICLE 2: Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans

un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification. La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux

articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

Page 2 sur 3

ARTICLE 3:

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4:

L'autorisation de fonctionnement du scanner de classe 3 à usage médical de marque GE type Light Speed VCT précédemment délivrée le 18/11/2008, est renouvelée au bénéfice de la SARL SCANNER IMP5 sur le site du SCANNER IMP5, site Clinique Geoffroy Saint-Hilaire, 59 rue Geoffroy Saint-Hilaire, 75005 PARIS à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 5:

L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6:

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7:

Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé lle-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région lle-de-France.

Fait à Paris le 13 décembre 2017

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France



Christophe DEVYS

IDF-2017-12-13-003

Décision n° 17-1569 autorisant la S.A.S SCANNER BACHAUMONT à remplacer le scanner à usage médical ayant fait l'objet d'une visite de conformité le 13/12/2013 sur le site du SCANNER BACHAUMONT PARIS CENTRE, 12 rue Bachaumont, 75002 PARIS.



DECISION N°17-1569

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région lle-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'lle-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°17-376 du 10 mars 2017 et n°17-1414 du 10 octobre 2017 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région lle-de-France;
- VU la demande présentée par la S.A.S SCANNER BACHAUMONT dont le siège social est situé 12 rue Bachaumont, 75002 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer le scanner à usage médical de marque GE de type Optima CT660 précédemment autorisé le 22/04/2013, mis en service le 19/08/2013, ayant fait l'objet d'une visite de conformité le 13/12/2013 sur le site du SCANNER BACHAUMONT PARIS CENTRE (FINESS 750050312), 12 rue Bachaumont, 75002 PARIS (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement);
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 23 novembre 2017 ;



CONSIDERANT

que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT

que l'activité réalisée en 2016 sur l'appareil est de 11 696 forfaits techniques et que 28% des examens effectués concernent des pathologies cancéreuses ;

CONSIDERANT

que les conditions techniques de fonctionnement du futur équipement n'appellent pas de remarques particulières étant précisé que l'équipe de radiologues a évolué, quatre praticiens ayant cessé leur collaboration sur le scanner;

CONSIDERANT

que le centre de scanner, accessible aux personnes à mobilité réduite, est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 20h; que les urgences sont prises en charge dans la journée et qu'en dehors des heures d'ouverture, la permanence des soins est assurée par un système d'astreinte opérationnelle la nuit, les week-end et les jours fériés;

CONSIDERANT

que l'accessibilité financière est garantie avec 1/3 des actes facturés au tarif opposable, 1/3 avec dépassement dans le cadre du contrat d'accès aux soins, 1/3 en secteur 2 ;

CONSIDERANT

que le promoteur respecte les engagements pris dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2013-2018 en matière de traçabilité des examens réalisés en urgence, de substitution du scanner vers l'IRM et de suivi de la coopération publique-privé ;

CONSIDERANT

que le modèle envisagé, un scanner de marque GE Healthcare, de modèle Révolution EVO sera plus performant notamment pour les pathologies cardio-vasculaires et qu'il permettra un accès aux patients jusqu'à 227kg avec une ouverture de 70 cm de diamètre ;

CONSIDERANT

que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DECIDE

ARTICLE 1er:

La S.A.S SCANNER BACHAUMONT est autorisée à remplacer le scanner à usage médical ayant fait l'objet d'une visite de conformité le 13/12/2013 sur le site du SCANNER BACHAUMONT PARIS CENTRE, 12 rue Bachaumont, 75002 PARIS.

ARTICLE 2:

Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

Page 2 sur 3

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3:

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4:

L'autorisation de fonctionnement du scanner à usage médical de marque GE de type Optima CT660 précédemment délivrée le 22/04/2013 est renouvelée au bénéfice de la S.A.S SCANNER BACHAUMONT sur le site du SCANNER BACHAUMONT PARIS CENTRE, 12 rue Bachaumont, 75002 PARIS à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 5:

L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6:

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7:

Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris le 13 décembre 2017

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France



Christophe DEVYS

IDF-2017-12-13-004

Décision n° 17-1570 autorisant la S.A SEMCS CLINIQUE ALLERAY-LABROUSTE à remplacer le scanner à usage médical de marque GE type Optima 660 ayant fait l'objet d'une visite de conformité le 02/12/2013 sur le site de la CLINIQUE ALLERAY-LABROUSTE, 64 rue Labrouste, 75015 PARIS.



DECISION N°17-1570

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région lle-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds :
- VU les arrêtés n°17-376 du 10 mars 2017 et n°17-1414 du 10 octobre 2017 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région lle-de-France;
- VU la demande présentée par la S.A SEMCS CLINIQUE ALLERAY-LABROUSTE dont le siège social est situé 64 rue Labrouste, 75015 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer le scanner à usage médical de marque GE type Optima 660 précédemment autorisé le 22/04/2013, mis en service le 17/09/2013, ayant fait l'objet d'une visite de conformité le 02/12/2013 sur le site de la CLINIQUE ALLERAY-LABROUSTE (FINESS 750301137), 64 rue Labrouste, 75015 PARIS (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement);
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 23 novembre 2017 :



CONSIDERANT

que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France;

CONSIDERANT

que le volume et la nature de l'activité pratiquée sur le scanner dont 50% des examens concernent des pathologies cancéreuses, justifient le remplacement de l'équipement ;

CONSIDERANT

que les conditions techniques de fonctionnement du futur équipement n'appellent pas d'observations particulières étant précisé que des travaux d'aménagement d'un ascenseur permettant l'accès direct au service d'imagerie sont prévus en 2017-2018;

CONSIDERANT

que l'équipe médicale a évolué par rapport au projet initial, des praticiens ayant cessé leur collaboration sur le scanner ;

CONSIDERANT

que les radiologues participent aux staffs de la clinique Alleray Labrouste en orthopédie, cardiologie et cancérologie ;

CONSIDERANT

que l'amplitude horaire du centre s'étend du lundi au vendredi de 8H à 20H et le samedi de 8H à 13H avec la prise en charge des urgences assurée dans la journée ;

qu'en dehors des horaires d'ouverture, la permanence et la continuité des soins sont assurées pour les patients hospitalisés via la mise en place d'un système d'astreinte de radiologues et de manipulateurs;

CONSIDERANT

que l'accessibilité est garantie dans toutes ses composantes (géographique, financière, délai de rendez-vous) étant précisé que 57% des actes scanner ont été facturés en secteur 1 ;

CONSIDERANT

que le matériel actuel est vétuste ; que l'acquisition d'un équipement plus récent (scanner envisagé : GE Revolution CT) dont les innovations technologiques sont importantes notamment en imagerie cardiothoracique et en oncologie, permettra de réduire les doses irradiantes, les délais d'acquisition et d'améliorer ainsi la prise en charge des patients en cohérence avec le projet médical de l'établissement ;

CONSIDERANT

que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er}:

La S.A SEMCS CLINIQUE ALLERAY-LABROUSTE est **autorisée à remplacer** le scanner à usage médical de marque GE type Optima 660 ayant fait l'objet d'une visite de conformité le 02/12/2013 sur le site de la CLINIQUE ALLERAY-LABROUSTE, 64 rue Labrouste, 75015 PARIS.

Page 2 sur 3

ARTICLE 2:

Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification. La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3:

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4:

L'autorisation de fonctionnement du scanner à usage médical de marque GE type Optima 660 précédemment délivrée le 22/04/2013 est renouvelée au bénéfice de la S.A SEMCS CLINIQUE ALLERAY-LABROUSTE sur le site de la CLINIQUE ALLERAY-LABROUSTE, 64 rue Labrouste, 75015 PARIS à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 5:

L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6:

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7:

Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris le 13 décembre 2017

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France



Christophe DEVYS

Page 3 sur 3

IDF-2017-12-13-005

Décision n° 17-1571 autorisant l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) à remplacer un scanographe à usage médical de marque Philips de type Brilliance ICT 128 installé à l'issue de la visite de conformité du 28/04/10 sur le site de l'HOPITAL UNIVERSITAIRE PITIE SALPETRIERE, 47-83 boulevard de l'Hôpital, 75651 PARIS CEDEX 13.



DECISION N°17-1571

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région lle-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds :
- VU les arrêtés n°17-376 du 10 mars 2017 et n°17-1414 du 10 octobre 2017 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région lle-de-France;
- VU la demande présentée par l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) dont le siège social est situé 3 avenue Victoria, 75184 PARIS cedex 04 en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer un scanographe à usage médical de marque Philips de type Brilliance ICT 128 précédemment autorisé le 18/11/08, installé à l'issue de la visite de conformité du 28/04/10, renouvelé tacitement avec effet du 28/04/2015 sur le site de l'HOPITAL UNIVERSITAIRE PITIE SALPETRIERE (FINESS 750100125), 47-83 boulevard de l'Hôpital, 75651 PARIS CEDEX 13 (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement);

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 23 novembre 2017 ;

CONSIDERANT

que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France;

CONSIDERANT

que le plateau technique de l'hôpital Pitié Salpêtrière est équipé actuellement de quatre scanners répartis de la façon suivante :

- un scanner en neuroradiologie,
- un scanner dédié au département d'imagerie cardiovasculaire et de radiologie interventionnelle,
- trois scanners installés dans le service de radiologie polyvalente et oncologique et répartis de la façon suivante :
 - dans l'unité de la Cour des consultations principalement réservée aux examens programmés: un scanner ICT256.
 - dans le bâtiment Gaston Cordier qui dessert plus particulièrement les urgences, la néphrologie, la chirurgie orthopédique et traumatologique et la chirurgie digestive: un scanner Brilliance ICT 128, objet de la présente demande de remplacement, dévolu principalement aux urgences et un scanner VCT 64 mis en service en septembre 2017;

qu'un sixième scanner à visée interventionnelle a été autorisé le 09/12/2016;

CONSIDERANT

que 22 444 actes ont été effectués sur le scanner ICT 128 en 2016 ; que le promoteur estime que l'activité prévisionnelle du nouvel appareil sera de l'ordre de 12 500 actes annuels après la mise en service du 2nd scanner en septembre 2017 ;

CONSIDERANT

quels conditions techniques de fonctionnement du futur équipement restent inchangées et qu'elles n'appellent pas d'observations particulières ;

CONSIDERANT

que le secteur de Gaston Cordier est situé au rez-de-chaussée et accessible aux personnes à mobilité réduite ;

CONSIDERANT

que le service de radiologie polyvalente et oncologique prend en charge la réalisation et l'interprétation des examens 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 :

CONSIDERANT

que l'intégralité de l'activité prévue sur le scanner, objet de cette autorisation, sera réalisée en secteur 1 ;

CONSIDERANT

que le scanner actuel est vétuste ; que l'acquisition d'un équipement plus récent permettra d'améliorer la qualité et les délais de prise en charge des patients du service d'accueil des urgences et des réanimations situées dans le bâtiment Gaston Cordier ;

CONSIDERANT

que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé;

DECIDE

ARTICLE 1^{er}:

L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) est **autorisée à remplacer** un scanographe à usage médical de marque Philips de type Brilliance ICT 128 installé à l'issue de la visite de conformité du 28/04/10 sur le site de l'HOPITAL UNIVERSITAIRE PITIE SALPETRIERE, 47-83 boulevard de l'Hôpital, 75651 PARIS CEDEX 13.

ARTICLE 2:

Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification. La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3:

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4:

L'autorisation de fonctionnement du scanographe à usage médical de marque Philips de type Brilliance ICT 128 précédemment délivrée le 18/11/08, renouvelée tacitement avec effet du 28/04/2015 est renouvelée au bénéfice de l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) sur le site de l'HOPITAL UNIVERSITAIRE PITIE SALPETRIERE, 47-83 boulevard de l'Hôpital, 75651 PARIS CEDEX 13 à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 5:

L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

Page 3 sur 4

ARTICLE 6:

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7:

Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris le 13 décembre 2017

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France

signé

Christophe DEVYS

IDF-2017-12-13-006

Décision n° 17-1572 autorisant l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) à remplacer, par une gamma caméra SPECT-CT, une gamma caméra TEMP double détecteurs couplée à un TDM de marque Siemens de type Symbia T2 ayant fait l'objet d'une visite de conformité le 15/02/2012, sur le site de l'HOPITAL BICHAT-CLAUDE BERNARD, HU Paris Nord Val de Seine, 46 rue Henri Huchard, 75877 PARIS CEDEX 18.



DECISION N°17-1572

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région lle-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'lle-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°17-376 du 10 mars 2017 et n°17-1414 du 10 octobre 2017 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région lle-de-France;
- VU la demande présentée par l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) dont le siège social est situé 3 avenue Victoria, 75184 PARIS cedex 04 en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer, par une gamma caméra SPECT-CT, une gamma caméra TEMP double détecteurs couplée à un TDM de marque Siemens de type Symbia T2 précédemment autorisée le 10/05/2011, ayant fait l'objet d'une visite de conformité le 15/02/2012, renouvelée tacitement avec effet du 30/08/2016 sur le site de l'HOPITAL BICHAT-CLAUDE BERNARD (FINESS 750100232), HU Paris Nord Val de Seine, 46 rue Henri Huchard, 75877 PARIS CEDEX 18 (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement);

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 23 novembre 2017 ;

CONSIDERANT

que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT

que l'unité fonctionnelle de médecine nucléaire et biophysique de l'hôpital Bichat dispose des équipements suivants :

- un TEP couplé à un TDM,
- une gamma-caméra de marque GE de modèle Discovery NM/CT670 Pro dont le remplacement a été autorisé en juin 2017,
- une gamma-caméra TEMP à semi conduction dédiée cardiaque de modèle DSPECT,
- une gamma-caméra TEMP double détecteurs couplée à un TDM de marque Siemens de modèle Symbia T2, objet de la présente demande de remplacement ;

CONSIDERANT

que les cinq actes les plus fréquemment réalisés sur l'appareil susvisé sont les scintigraphies osseuses, les scintigraphies pulmonaires, les tomoscintigraphies pulmonaires, les scintigraphies thyroïdiennes et les scintigraphies aux leucocytes marqués;

CONSIDERANT

que les conditions techniques de fonctionnement du futur équipement demeurent inchangées ;

CONSIDERANT

que le service de médecine nucléaire a des collaborations étroites avec tous les services cliniques et médicotechniques du groupe hospitalier et plus particulièrement avec les services impliqués en cancérologie, neurologie et endocrinologie ;

CONSIDERANT

que l'unité fonctionnelle participe à de nombreuses réunions de concertation pluridisciplinaire : en cardiologie, en oncologie thoracique, générale, gynécologique, ORL, en dermatologie, en médecine interne, en infectiologie ;

CONSIDERANT

que la continuité des soins est assurée par le système de garde de l'hôpital ;

CONSIDERANT

que la totalité des actes est réalisée en secteur 1 sans dépassement d'honoraires ;

CONSIDERANT

que les gamma-caméras fonctionnement tous les jours ouvrés de 7h15 à 18h30 et que les examens demandés en urgence sont intercalés entre les rendez-vous programmés ;

CONSIDERANT

que le promoteur a respecté les engagements pris dans le cadre de son contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2013-2018 dont un des objectifs était d'atteindre la valeur cible de 2400 actes CCAM par gamma-caméra; que la moyenne en 2016 a été de 2972 actes par équipement;

Page 2 sur 4

CONSIDERANT

que le remplacement de la gamma-caméra par un appareil plus récent vise à éviter toute interruption suite à une défaillance technique dans la prise en charge des examens, à faciliter la programmation des scintigraphies et à fluidifier le parcours du patient notamment dans les activités cardio-vasculaires, d'oncologie thoracique et d'infectiologie qui sont en augmentation ;

CONSIDERANT

que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DECIDE

ARTICLE 1er:

L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) est autorisée à remplacer, par une gamma caméra SPECT-CT, une gamma caméra TEMP double détecteurs couplée à un TDM de marque Siemens de type Symbia T2 ayant fait l'objet d'une visite de conformité le 15/02/2012, sur le site de l'HOPITAL BICHAT-CLAUDE BERNARD, HU Paris Nord Val de Seine, 46 rue Henri Huchard, 75877 PARIS CEDEX 18.

ARTICLE 2:

Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification. La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3:

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4:

L'autorisation de fonctionnement de la gamma caméra TEMP double détecteurs couplée à un TDM de marque Siemens de type Symbia T2 précédemment délivrée le 10/05/2011, renouvelée tacitement avec effet du 30/08/2016 est renouvelée au bénéfice de l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (AP-HP) sur le site de l'HOPITAL BICHAT-CLAUDE BERNARD, HU Paris Nord Val de Seine, 46 rue Henri Huchard, 75877 PARIS CEDEX 18 à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 5:

L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

Page 3 sur 4

ARTICLE 6:

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7:

Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé lle-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région lle-de-France.

Fait à Paris le 13 décembre 2017

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France

signé

Christophe DEVYS

IDF-2017-12-13-007

Décision n° 17-1573 autorisant la S.A.S CLINIQUE TURIN à remplacer un scanographe à usage médical ayant fait l'objet d'une visite de conformité le 19/02/2014 sur le site de la CLINIQUE TURIN, 3-11 rue de Turin, 75008 PARIS.



DECISION N°17-1573

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région lle-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'lle-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°17-376 du 10 mars 2017 et n°17-1414 du 10 octobre 2017 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région lle-de-France;
- VU la demande présentée par la S.A.S CLINIQUE TURIN dont le siège social est situé 3-11 rue de Turin, 75008 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer un scanographe à usage médical Optima CT 660 de marque General Electric précédemment autorisé le 24/02/2012, mis en service le 26/08/2013, ayant fait l'objet d'une visite de conformité le 19/02/2014, sur le site de la CLINIQUE TURIN (FINESS 750300154), 3-11 rue de Turin, 75008 PARIS (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement);
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 23 novembre 2017 :



CONSIDERANT

que la clinique Turin, établissement de santé de proximité, dispose de 155 lits et places de chirurgie, 35 lits de médecine, une unité de 6 lits de soins intensifs cardiologique (USIC), un service de 14 lits de surveillance continue (USC), 24 postes de dialyse en centre lourd et 8 postes d'unité de dialyse médicalisée (UDM);

qu'elle détient un plateau technique d'imagerie complet doté d'un appareil d'IRM 1,5 Tesla et d'un scanner, objet de la présente demande de remplacement ;

qu'une autorisation d'exploiter un 2nd imageur lui a été attribuée par décision n°17-455 du 29/06/2017 ;

CONSIDERANT

que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France;

CONSIDERANT

que les conditions techniques de fonctionnement du futur équipement restent inchangées et n'appellent pas d'observations particulières ;

CONSIDERANT

que l'activité réalisée en 2016 sur l'appareil est de 11 229 forfaits techniques et que 75% des actes concernent des examens en cancérologie ;

CONSIDERANT

que le scanner exploité par une équipe de onze radiologues fonctionne en semaine de 8h à 20h, le samedi de 8h à 13h15 et de 13h30 à 18h;

qu'il existe une convention de partenariat avec l'hôpital Bichat pour assurer la continuité des soins en cas de panne ou de maintenance des appareils dans l'un ou l'autre établissement

CONSIDERANT

que les délais de rendez-vous sont inférieurs à une semaine et les comptes rendus remis aux patients dans des délais satisfaisants ;

CONSIDERANT

que le promoteur a respecté les engagements pris en matière d'accessibilité financière dans le cadre de son contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) : que la part des actes facturés en secteur 1 est de 77% en 2016 pour un objectif cible fixé à 55% ;

CONSIDERANT

que l'acquisition d'un scanner plus récent destiné plus particulièrement à l'imagerie cardiaque et vasculaire (appareil envisagé : Revolution Evo Cardio) s'inscrit dans le projet médical de la clinique dont un des axes est le développement de la prise en charge globale cardiologique en lien avec l'Institut Cœur Paris Centre, l'activité de cardiologie interventionnelle et le centre de réadaptation cardiologique ;

CONSIDERANT

que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

Page 2 sur 3

DECIDE

ARTICLE 1^{er}: La S.A.S CLINIQUE TURIN est autorisée à remplacer un scanographe à

usage médical ayant fait l'objet d'une visite de conformité le 19/02/2014

sur le site de la CLINIQUE TURIN, 3-11 rue de Turin, 75008 PARIS.

ARTICLE 2: Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans

> un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification. La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux

articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3: La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de

la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement

matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4: L'autorisation de fonctionnement du scanographe à usage médical

précédemment délivrée le 24/02/2012, est renouvelée au bénéfice de la S.A.S CLINIQUE TURIN sur le site de la CLINIQUE TURIN, 3-11 rue de Turin, 75008 PARIS à compter de la notification de la présente

décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 5: L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et

du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France fixant les

indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6: Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout

intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification

de la présente décision.

ARTICLE 7: Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de

santé lle-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes

administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris le 13 décembre 2017

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé

Ile-de-France

signé

Christophe DEVYS

Page 3 sur 3

IDF-2017-12-13-008

Décision n° 17-1581 autorisant la SA CLINIQUE LES FONTAINES à remplacer le scanographe autorisé par décision 03-11 en date du 21/03/2003 et ayant fait l'objet d'un remplacement par décision 10-082 en date du 25/06/2010 sur le site de la CLINIQUE MEDICO CHIRURGICALE LES FONTAINES, 54 boulevard Aristide Briand 77000 MELUN.



DECISION N°17-1581

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région lle-de-France et à la création des Conférences de territoires :
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'lle-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°17-376 du 10 mars 2017 et n°17-1414 du 10 octobre 2017 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région lle-de-France;
- VU la demande présentée par la SA CLINIQUE LES FONTAINES (FINESS EJ 770000289) dont le siège social est situé 54 boulevard Aristide Briand 77000 MELUN en vue d'obtenir l'autorisation de procéder au remplacement du scanographe autorisé par décision 03-11 en date du 21/03/2003 et ayant fait l'objet d'un remplacement par décision 10-082 en date du 25/06/2010 et (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation actuelle) sur le site de la CLINIQUE MEDICO CHIRURGICALE LES FONTAINES (FINESS ET 770300135), 54 boulevard Aristide Briand 77000 MELUN 770300135 ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 23 novembre 2017 ;



CONSIDERANT	que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région lle-de-France ;
CONSIDERANT	que la Clinique Médico-Chirurgicale les Fontaines, établissement du groupe Saint-Gatien, exerce une prise en charge orientée autour de la cardiologie ;
	que la Polyclinique de la Forêt appartient également au groupe Saint-Gatien ;
CONSIDERANT	que le promoteur prévoit à terme de regrouper les activités de la Clinique Médico-Chirurgicale les Fontaines et de la Polyclinique de la Forêt sur un seul site ;
CONSIDERANT	que la Clinique Médico-Chirurgicale les Fontaines dispose d'un service de médecine d'urgences accueillant près de 28 000 passages par an ;
	que la structure participe à la PDSES en 1ère partie de nuit en orthopédie

CONSIDERANT que l'acquisition d'un scanner plus récent doit permettre de maintenir le volume et la qualité des examens d'imagerie réalisés ;

interventionnelle pour le sud de la Seine-et-Marne ;

et viscéral, et assure une permanence des soins 204h/24 en cardiologie

CONSIDERANT que le scanographe est ouvert de 8h30 à 19h en semaine, de 9h à 12h et de 14h à 18h le samedi ;

CONSIDERANT que la continuité des soins est assurée en imagerie sur ce site grâce à la réalisation d'astreintes par des radiologues ;

CONSIDERANT que le volume d'activité du scanner justifie la demande de remplacement (12 691 forfaits techniques réalisés en 2015 et 13 006 en 2016) ;

CONSIDERANT que le scanographe pressenti pour le remplacement est un appareil PHILIPS Ingenuity Core ; que le nouvel équipement doit être installé au cours de l'année 2018 ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement du futur appareil restent inchangées et n'appellent pas d'observations particulières ;

CONSIDERANT

que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DECIDE

ARTICLE 1er:

La SA CLINIQUE LES FONTAINES est **autorisée à remplacer** le scanographe autorisé par décision 03-11 en date du 21/03/2003 et ayant fait l'objet d'un remplacement par décision 10-082 en date du 25/06/2010 sur le site de la CLINIQUE MEDICO CHIRURGICALE LES FONTAINES, 54 boulevard Aristide Briand 77000 MELUN.

ARTICLE 2:

Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification. La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3:

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4:

L'autorisation de fonctionnement du scanographe autorisé par décision 03-11 en date du 21/03/2003 et ayant fait l'objet d'un remplacement par décision 10-082 en date du 25/06/2010 est renouvelée au bénéfice de la SA CLINIQUE LES FONTAINES sur le site de la CLINIQUE MEDICO CHIRURGICALE LES FONTAINES, 54 boulevard Aristide Briand 77000 MELUN.à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 5:

L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6:

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

Page 3 sur 4

ARTICLE 7:

Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 13 décembre 2017

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France



Christophe DEVYS

IDF-2017-12-13-009

Décision n° 17-1582 rejetant la demande présentée par la SA CLINIQUE LES FONTAINES en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) sur le site de la CLINIQUE MEDICO CHIRURGICALE LES FONTAINES,

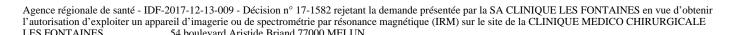
54 boulevard Aristide Briand 77000 MELUN.



DECISION N°17-1582

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région lle-de-France et à la création des Conférences de territoires :
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'lle-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°17-376 du 10 mars 2017 et n°17-1414 du 10 octobre 2017 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région lle-de-France;



- VU la demande présentée par la SA CLINIQUE LES FONTAINES (FINESS EJ 770000289) dont le siège social est situé 54 boulevard Aristide Briand 77000 MELUN en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) 1,5 Tesla sur le site de CLINIQUE MEDICO CHIRURGICALE LES FONTAINES, 54 boulevard Aristide Briand 77000 MELUN 770300135 ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 23 novembre 2017 ;

CONSIDERANT la demande susvisée ;

qu'il s'agit de la cinquième demande déposée par le promoteur, la précédente ayant été rejetée par décision en date du 29 juin 2017 ;

CONSIDERANT

que la Clinique Médico-Chirurgicale les Fontaines, établissement du groupe Saint-Gatien implanté à Melun, exerce une prise en charge orientée autour de la cardiologie ;

que la Polyclinique de la Forêt appartient également au même groupe;

CONSIDERANT

que le promoteur prévoit à terme de regrouper les activités de la Clinique Médico-Chirurgicale les Fontaines et de la Polyclinique de la Forêt sur un seul site :

CONSIDERANT

que selon les dispositions de l'article L.6122-2 du code de la santé publique, une autorisation doit, pour être accordée, être compatible avec les objectifs qualitatifs et quantitatifs fixés dans le schéma régional d'organisation des soins établi par l'Agence régionale de santé;

CONSIDERANT

que si l'arrêté n°17-1414 en date du 10 octobre 2017 relatif au bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds prévoit la possibilité d'autoriser 2 nouveaux équipements d'IRM sur le territoire de Seine et Marne, il ne fait plus apparaître de besoins permettant l'octroi de ces appareils sur une nouvelle implantation géographique;

que l'état actuel du bilan fait suite à la délivrance par le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France d'une autorisation d'IRM sur un nouveau site dans ce territoire par décision du 29 juin 2017 ;

CONSIDERANT

en conséquence, que la demande présentée par la SA CLINIQUE LES FONTAINES dans le cadre de cette procédure ne peut aboutir sur le fondement du SROS-PRS en vigueur ;

DECIDE

ARTICLE 1er:

La demande présentée par la SA CLINIQUE LES FONTAINES en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique (IRM) sur le site de la CLINIQUE MEDICO CHIRURGICALE LES FONTAINES, 54 boulevard Aristide Briand 77000 MELUN est **rejetée**.

ARTICLE 2:

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3:

Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 13 décembre 2017

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France

signé

Christophe DEVYS

IDF-2017-12-13-010

Décision n° 17-1583 autorisant le CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL POISSY SAINT GERMAIN à procéder au remplacement du scanographe autorisé par décision n°07-293 du 26 mai 2007 et mis en service suite à la visite de conformité du 24 juin 2008 sur le site du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL POISSY SAINT GERMAIN –Site Saint-Germain, 20 rue Armagis, 78100 Saint-Germain-en-Laye.



DECISION N°17-1583

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région lle-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'lle-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°17-376 du 10 mars 2017 et n°17-1414 du 10 octobre 2017 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région lle-de-France;
- VU la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL POISSY SAINT GERMAIN, dont le siège social est situé 20 rue Armagis 78100 Saint-Germain-en-Laye, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder au remplacement du scanographe autorisé par décision n°07-293 du 26 mai 2007 et mis en service suite à la visite de conformité du 24 juin 2008 (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation actuelle) sur le site du SAINT GERMAIN DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL POISSY SAINT GERMAIN, 20 rue Armagis 78100 Saint-Germain-en-Laye (ET 780000337);
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 23 novembre 2017 ;

que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France;

CONSIDERANT

que le Centre hospitalier intercommunal de Meulan-les-Mureaux, établissement public de santé multidisciplinaire d'une capacité d'environ 1200 lits, est actuellement autorisé à exploiter, sur les sites de Poissy et de Saint-Germain (dont deux sur Saint-Germain), quatre scanographes et deux appareils d'imagerie par résonance magnétique (sur le site de Poissy);

que la demande porte sur le remplacement du scanographe GE Lightspeed 64 autorisé par décision n°07-239 du 26 mai 2007 et mis en service suite à la visite de conformité du 24 juin 2008 sur le site de Saint-Germain-en-Laye;

CONSIDERANT

que cet appareil s'inscrit dans un projet global d'imagerie pour l'établissement afin de répondre aux besoins de la population du Nord Yvelines (en examens cancérologiques notamment) et des demandes de médecins publics et privés ;

que le nouvel appareil, installé en lieu et place de l'ancien, augmentera la rapidité d'acquisition des examens, optimisera les doses délivrées et permettra la réalisation d'actes interventionnels ;

CONSIDERANT

que le scanner est ouvert à la programmation de lundi au vendredi de 8h30 à 18h30 et le samedi de 13h à 17h; qu'en dehors de ces horaires un radiologue est de garde et un manipulateur d'astreinte pour assurer la couverture des demandes d'examens scanographiques en urgence sur les sites de Poissy ou de Saint-Germain;

que l'équipe médicale et paramédicale est suffisamment dimensionnée ;

CONSIDERANT

que les patients pris en charge par le service d'imagerie du site de Saint-Germain-en-Laye sont principalement originaires d'Ile-de-France et des Yvelines notamment ;

que l'activité de cet appareil s'élève, au titre de l'année 2016, à 12 711 actes CCAM (8044 forfaits techniques) ;

CONSIDERANT

que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarques particulières ;

que l'accessibilité financière est garantie avec 96% des examens réalisés en secteur 1 ;

CONSIDERANT

que le CHI de Poissy-Saint-Germain a développé, et renforcé, une coopération public-privé sur son activité d'imagerie ;

que l'appareil dont le remplacement est sollicité accueille, à hauteur de 31% de l'activité totale, des consultants externes ;

Page 2 sur 4

que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DECIDE

ARTICLE 1er:

Le CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL POISSY SAINT GERMAIN est autorisé à procéder au remplacement du scanographe autorisé par décision n°07-293 du 26 mai 2007 et mis en service suite à la visite de conformité du 24 juin 2008 sur le site du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL POISSY SAINT GERMAIN —Site Saint-Germain, 20 rue Armagis, 78100 Saint-Germain-en-Laye.

ARTICLE 2:

Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3:

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4:

L'autorisation de fonctionnement n°07-293 du 26 mai 2007 est renouvelée au bénéfice du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL POISSY SAINT GERMAIN, sur le site du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL POISSY SAINT GERMAIN – Site Saint-Germain, 20 rue Armagis - 78100 Saint-Germain-en-Laye à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 5:

L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

Page 3 sur 4

ARTICLE 6:

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7:

Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris le 13 décembre 2017

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France

signé

Christophe DEVYS

IDF-2017-12-13-011

Décision n° 17-1584 autorisant le renouvellement de l'autorisation n°07-288 du 29 mai 2007 d'expoiter un scanographe sur le site de l'IRM SCANNER YVELINES NORD, 19 Bis Avenue Egle - 78600 Maisons Laffitte au profit du GIE IRM SCANNER YVELINES NORD.



DECISION N°17-1584

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région lle-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'lle-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds :
- VU les arrêtés n°17-376 du 10 mars 2017 et n°17-1414 du 10 octobre 2017 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région lle-de-France;
- VU la demande présentée par le GIE IRM SCANNER YVELINES NORD, dont le siège social est situé 19 Avenue Egle 78600 Maisons Laffitte, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter le scanographe autorisé par décision n°07-288 du 29 mai 2007 et mis en service suite à la visite de conformité du 15 septembre 2008 (sans remplacement d'appareil) sur le site de l'IRM SCANNER YVELINES NORD (Polyclinique de Maisons Laffitte), 19 Bis Avenue Egle 78600 Maisons Laffitte (ET 780022992);
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 23 novembre 2017 :



que s'agissant d'un renouvellement d'autorisation, la demande susvisée est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région lle-de-France ;

CONSIDERANT

que le GIE IRM SCANNER YVELINES NORD, né de la reprise par la société MEDIKA du GIE Maisons Laffitte Scanner et de l'imagerie du CH des Courses, est autorisé à exploiter un scanographe sur le site de l'IRM SCANNER YVELINES NORD (Polyclinique de Maisons Laffitte);

que la Polyclinique de Maisons Laffitte est quant à elle autorisée à exercer les activités de médecine en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour ainsi que de médecin d'urgence (dans le cadre d'une structure des urgences);

CONSIDERANT

que la demande vise à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter le scanographe de classe III, autorisé par décision n°07-288 du 29 mai 2007 et mis en service suite à la visite de conformité du 15 septembre 2008 ; qu'il s'agit d'un scanner Philips – type Brillance CT16- Classe III – série 5704 ;

que cette autorisation a une date de fin de validité fixée au 15 septembre 2018 et que la demande n'inclue pas le remplacement du dit-appareil;

CONSIDERANT

que l'objectif du demandeur est de répondre aux besoins d'une population ambulatoire, domiciliée à proximité du site d'implantation ou dans les secteurs limitrophes et d'une population de malades âgés hospitalisés au sein de la Polyclinique de Maisons-Laffitte;

CONSIDERANT

que l'activité du scanographe en place s'élève à 3843 examens au cours de l'année 2016 ; que l'activité prévisionnelle est comprise entre 4680 et 6200 examens annuels au cours des trois prochaines années ;

CONSIDERANT

que le scanographe est en fonctionnement du lundi au vendredi de 8h à 20h et le samedi de 8h à 13h;

que le promoteur s'engage en termes de permanence et de continuité des soins, dans le cadre d'urgences 24h/24, 7j/7 par la mise en place de gardes et d'astreintes de radiologues ;

CONSIDERANT

que la société MEDIKA et l'ARS lle-de-France ont conclu un contrat de télémédecine le 26 octobre 2016 ;

CONSIDERANT

qu'afin de permettre l'augmentation de son activité, relativement faible actuellement, le GIE IRM SCANNER YVELINES NORD doit s'engager, sur le territoire de Port-Marly / Maisons Laffitte, dans une démarche de partenariat élargi permettant, dans un premier temps, une réflexion partagée en amont du dépôt des dossiers d'autorisation d'EML, puis à terme, la mise en place d'un plateau d'imagerie médicale mutualisé (PIMM) ;

que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er}:

L'autorisation n°07-288 du 29 mai 2007 d'expoiter un scanographe sur le site de l'IRM SCANNER YVELINES NORD, 19 Bis Avenue Egle - 78600 Maisons Laffitte est renouvelée au profit du GIE IRM SCANNER YVELINES NORD.

ARTICLE 2:

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de fin de validité de l'autorisation existante, soit à compter du 15 septembre 2018.

ARTICLE 3:

L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 4:

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5:

Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris le 13 décembre 2017

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France



Christophe DEVYS

Page 3 sur 3

IDF-2017-12-13-012

Décision n° 17-1585 autorisant le CENTRE
HOSPITALIER FRANCOIS QUESNAY DE MANTES
LA JOLIE à procéder au remplacement de l'appareil
d'imagerie par résonance magnétique (IRM) (1,5 Tesla)
autorisé par décision n°10-058 du 25 juin 2010 et installé
le 27 septembre 2010 sur le site du CENTRE
HOSPITALIER FRANCOIS QUESNAY DE MANTES
LA JOLIE, 2 boulevard Sully - 78200 Mantes-la-Jolie.



DECISION N°17-1585

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région lle-de-France et à la création des Conférences de territoires :
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'lle-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°17-376 du 10 mars 2017 et n°17-1414 du 10 octobre 2017 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région lle-de-France;
- VU la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS QUESNAY DE MANTES LA JOLIE, dont le siège social est situé 2 boulevard Sully 78200 Mantes-la-Jolie,en vue d'obtenir l'autorisation de procéder au remplacement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) (1,5 Tesla) autorisé par décision n°10-058 du 25 juin 2010 et installé le 27 septembre 2010 par un appareil d'intensité de champ magnétique équivalent, sur le site du CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS QUESNAY DE MANTES LA JOLIE, 2 boulevard Sully 78200 Mantes-la-Jolie (ET 780000287) (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement);
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 23 novembre 2017 :



que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT

que le Centre hospitalier François Quesnay de Mantes-la-Jolie est un établissement public de santé, appartenant au groupement hospitalier de territoire (GHT) Yvelines Nord, autorisé à exploiter un scanner et un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur son site ;

que l'établissement participe à la permanence des soins pour la chirurgie viscérale et orthopédique ainsi que pour l'ophtalmologie, en partenariat avec d'autres établissements ; qu'il dispose d'axes médicaux forts dont la cancérologie et les pathologies neurovasculaires ;

CONSIDERANT

que la présente demande porte sur le remplacement de l'imageur Siemens Magnetom Avanto Q 1,5 Tesla, autorisé par décision n°10-058 du 25 juin 2010 et installé le 27 septembre 2010, par un appareil d'intensité de champ magnétique équivalent ;

que ce projet s'inscrit dans le cadre d'un schéma directeur EML au sein de la direction commune avec le CHI de Poissy-Saint-Germain ;

CONSIDERANT

que le nouvel appareil, installé en lieu et place de l'ancien, permettra de continuer à assurer et optimiser la prise en charge des patients du secteur en proposant un matériel en adéquation avec l'évolution technologique et de plus grand confort ;

CONSIDERANT

que l'activité de l'imageur s'élève, au titre de l'année 2016, à 5014 examens et qu'elle est en augmentation depuis ces dernières années ; que 60% des vacations sont dédiées à l'activité libérale ;

que le service d'imagerie médicale répond aux demandes d'examens pour les patients hospitalisés et externes, en activité programmée et en activité d'urgence, 24h/24, pour la prise en charge des AVC;

CONSIDERANT

que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarques particulières et que l'ensemble de l'activité est réalisé au tarif opposable ;

CONSIDERANT

que l'activité programmée s'effectue du lundi au vendredi, de 8h à 18h30 ;

que la permanence des soins est assurée par le radiologue de garde sur place ; que deux manipulateurs sont également présents sur site et un troisième d'astreinte pour répondre aux examens en dehors de ces horaires ;

CONSIDERANT

que le promoteur assure une réponse rapide aux demandes d'examens pour les patients hospitalisés, avec un délai moyen de rendez-vous de quatre jours ;

que le service d'imagerie médicale travaille en réseau afin d'assurer la permanence des sois avec le CHI de Meulan-les-Mureaux, le CHI de Poissy-Saint-Germain et avec l'hôpital Foch ;

CONSIDERANT

cependant, qu'il conviendrait que l'équipe médicale, stable, soit davantage étoffée par l'intégration de nouveaux radiologues afin de faire face à l'activité du service d'imagerie ;

DECIDE

ARTICLE 1er:

Le CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS QUESNAY DE MANTES LA JOLIE est autorisé à procéder au remplacement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) (1,5 Tesla) autorisé par décision n°10-058 du 25 juin 2010 et installé le 27 septembre 2010 sur le site du CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS QUESNAY DE MANTES LA JOLIE, 2 boulevard Sully - 78200 Mantes-la-Jolie.

ARTICLE 2:

Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3:

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4:

L'autorisation de fonctionnement n°10-058 du 25 juin 2010 est renouvelée au bénéfice du CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS QUESNAY DE MANTES LA JOLIE sur le site du CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS QUESNAY DE MANTES LA JOLIE, 2 boulevard Sully - 78200 Mantes-la-Jolie à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 5:

L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6:

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7:

Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris le 13 décembre 2017

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France

signé

Christophe DEVYS

IDF-2017-12-13-013

Décision n° 17-1586 autorisant la SAS HOPITAL PRIVE CLAUDE GALIEN à procéder au remplacement du scanographe autorisé par décision n°12-442 du 15 novembre 2012 et mis en service le 17 juillet 2013 sur le site de l'HOPITAL PRIVE CLAUDE GALIEN, 20 route de Boussy Saint Antoine 91480 Quincy sous Sénart.



DECISION N°17-1586

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région lle-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'lle-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds :
- VU les arrêtés n°17-376 du 10 mars 2017 et n°17-1414 du 10 octobre 2017 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région lle-de-France;
- VU la demande présentée par la SAS HOPITAL PRIVE CLAUDE GALIEN, dont le siège social est situé 20 route de Boussy Saint Antoine 91480 Quincy sous Sénart, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder au remplacement du scanographe autorisé par décision n°12-442 du 15 novembre 2012 et mis en service le 17 juillet 2013 (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation actuelle) sur le site de l'HOPITAL PRIVE CLAUDE GALIEN (ET 910803543), 20 route de Boussy Saint Antoine 91480 Quincy sous Sénart ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 23 novembre 2017 ;

CONSIDERANT

que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région lle-de-France;

que l'Hôpital privé Claude Galien, établissement privé de santé appartenant au groupe Ramsay-Générale de santé, est notamment autorisé à exercer l'activité de médecine d'urgence (environ 33 000 passages annuels), de cardiologie interventionnelle et de traitement du cancer; qu'il exploite également un scanographe, deux appareils d'imagerie par résonance magnétique (IRM) – dont un pas encore installé et une gamma caméra sur son site;

CONSIDERANT

que la demande vise à obtenir l'autorisation de procéder au remplacement scanner Optima 660, autorisé par décision n°12-442 du 15 novembre 2012 et mis en service le 17 juillet 2013 ;

que le nouvel appareil permettra une meilleure résolution spatiale, une plus grande rapidité d'examen, une importante réduction de la dose délivrée ainsi qu'un accroissement du confort du patient ;

CONSIDERANT

que, dans le cadre du renouvellement de l'appareil, le projet médical de l'établissement a pour objectif général de répondre à l'ensemble des besoins de soins aigues et chroniques de la population avec quatre prises en charge principales que sont la cancérologie, la cardiologie, l'ostéo-articulaire et le neuro-vasculaires;

CONSIDERANT

que le service d'imagerie est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 20h et le samedi de 8h à 19h ;

qu'un radiologue est d'astreinte, suivant un calendrier de rotation, 24h/24, 7j/7 ; qu'un manipulateur est présent, en continu également, en dehors des horaires d'ouverture du service ;

CONSIDERANT

que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarques particulières, le nouvel équipement étant installé en lieu et place de l'ancien ;

CONSIDERANT

que l'activité de l'appareil remplacé, au titre de l'année 2016, s'élève à 12 317 forfaits techniques ;

qu'une convention avec le cabinet de radiologie de Créteil permet la prise en charge de patients nécessitant un examen dans des délais restreints ;

CONSIDERANT

que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DECIDE

ARTICLE 1er:

La SAS HOPITAL PRIVE CLAUDE GALIEN est autorisée à procéder au remplacement du scanographe autorisé par décision n°12-442 du 15 novembre 2012 et mis en service le 17 juillet 2013 sur le site de l'HOPITAL PRIVE CLAUDE GALIEN, 20 route de Boussy Saint Antoine 91480 Quincy sous Sénart.

Page 2 sur 3

ARTICLE 2:

Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3:

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4:

L'autorisation de fonctionnement n°12-442 du 15 novembre 2012 est renouvelée au bénéfice de la SAS HOPITAL PRIVE CLAUDE GALIEN, sur le site de l'HOPITAL PRIVE CLAUDE GALIEN, 20 route de Boussy Saint Antoine - 91480 Quincy sous Sénart, à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 5:

L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6:

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7:

Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris le 13 décembre 2017

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France



Christophe DEVYS

Page 3 sur 3

IDF-2017-12-13-014

Décision n° 17-1587 autorisant la SAS HOPITAL PRIVE CLAUDE GALIEN à procéder au remplacement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique autorisé par décision n°10-112 du 29 juillet 2010 et mis en service le 4 octobre 2011 sur le site de l'HOPITAL PRIVE CLAUDE GALIEN, 20 route de Boussy Saint Antoine - 91480 Quincy sous Sénart.



DECISION N°17-1587

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région lle-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'lle-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°17-376 du 10 mars 2017 et n°17-1414 du 10 octobre 2017 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région lle-de-France;
- VU la demande présentée par la SAS HOPITAL PRIVE CLAUDE GALIEN, dont le siège social est situé 20 route de Boussy Saint Antoine 91480 Quincy sous Sénart, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder au remplacement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) autorisé par décision n°10-112 du 29 juillet 2010 et mis en service le 04 octobre 2011 (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation actuelle), sur le site de l'HOPITAL PRIVE CLAUDE GALIEN (ET 910803543), 20 route de Boussy Saint Antoine 91480 Quincy sous Sénart ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 23 novembre 2017 :



que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France;

CONSIDERANT

que l'Hôpital privé Claude Galien, établissement privé de santé appartenant au groupe Ramsay-Générale de santé, est notamment autorisé à exercer l'activité de médecine d'urgence (environ 33 000 passages annuels), de cardiologie interventionnelle et de traitement du cancer; qu'il exploite également un scanographe, deux appareils d'imagerie par résonance magnétique (IRM – dont un qui n'est pas encore installé) et une gamma caméra sur son site;

CONSIDERANT

que la demande vise à obtenir l'autorisation de procéder au remplacement de l'imageur Général Electric Optima 450W 1,5 Tesla, autorisé par décision n°10-112 du 29 juillet 2010 et mis en service le 4 octobre 2011 ;

que le nouvel appareil, de puissance équivalente, permettra de préserver le confort du patient avec un large tunnel, de continuer à effectuer des examens d'IRM cardiaque de qualité et de développer les examens de cancérologie, en particulier les séquences de diffusion corps entier ;

CONSIDERANT

que le second imageur, en cours d'installation, aura une activité dédiée ostéo-articulaire; de ce fait, que l'appareil dont le remplacement est sollicité, deviendra un équipement centré sur la cancérologie;

que l'équipe radiologique, étoffée, est stable ;

CONSIDERANT

que le service d'imagerie est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 20h et le samedi de 8h à 19h ;

qu'un radiologue est d'astreinte, suivant un calendrier de rotation, 24h/24, 7j/7 ; qu'un manipulateur est présent, en continu également, en dehors des horaires d'ouverture du service ;

CONSIDERANT

que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarques particulières, le nouvel équipement étant installé en lieu et place de l'ancien ;

CONSIDERANT

que l'activité de l'appareil remplacé, au titre de l'année 2016, s'élève à 9764 forfaits techniques ;

qu'une convention avec le cabinet de radiologie de Créteil permet la prise en charge de patients nécessitant un examen dans des délais restreints ;

DECIDE

ARTICLE 1er:

La SAS HOPITAL PRIVE CLAUDE GALIEN est autorisée à procéder au remplacement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique autorisé par décision n°10-112 du 29 juillet 2010 et mis en service le 4 octobre 2011 sur le site de l'HOPITAL PRIVE CLAUDE GALIEN, 20 route de Boussy Saint Antoine - 91480 Quincy sous Sénart.

Page 2 sur 3

ARTICLE 2:

Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3:

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4:

L'autorisation de fonctionnement n°10-112 du 29 juillet 2010 est renouvelée au bénéfice de la SAS HOPITAL PRIVE CLAUDE GALIEN, sur le site de l'HOPITAL PRIVE CLAUDE GALIEN, 20 route de Boussy Saint Antoine - 91480 Quincy sous Sénart, à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 5:

L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6:

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7:

Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris le 13 décembre 2017

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France



Christophe DEVYS

Page 3 sur 3

IDF-2017-12-13-015

Décision n° 17-1589 autorisant la SA SCANNER IRM 92 NORD à remplacer le scanographe à usage médical ayant fait l'objet de remplacement d'appareil par décisions n°07-467 en date du 20/11/2007 et n°12-449 en date du 15/11/2012 sur le site du SCANNER IRM 92 NORD, 65 avenue Foch 92250 GARENNE-COLOMBES.



DECISION N°17-1589

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région lle-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'lle-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°17-376 du 10 mars 2017 et n°17-1414 du 10 octobre 2017 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région lle-de-France;
- VU la demande présentée par la SA SCANNER IRM 92 NORD (FINESS EJ 920815644) dont le siège social est situé 65 avenue Foch 92250 GARENNE-COLOMBES en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer le scanographe à usage médical ayant fait l'objet de remplacement d'appareil par décisions n°07-467 en date du 20/11/2007 et n°12-449 en date du 15/11/2012 sur le site du SCANNER IRM 92 NORD (FINESS ET 920028925), 65 avenue Foch 92250 GARENNE-COLOMBES (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement);
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 23 novembre 2017 ;



que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région lle-de-France ;

CONSIDERANT

que la SA SCANNER IRM 92 NORD, regroupant 18 radiologues exerçant dans quatre cabinets (Centre de radiologie Charras, Centre imagerie médicale des Hauts-de-Seine, Centre de radiologie La Montagne et Imagerie médicale de Bezons) et deux cliniques (la Montagne et Lambert), détient l'autorisation d'exploiter 1 scanographe et 2 équipements d'IRM;

que les équipements détenus par le promoteur sont adossés à la Clinique Lambert, structure dotée d'une forte activité oncologique ;

CONSIDERANT

que cette demande vise à doter la structure d'un équipement plus performant, permettant de réduire les doses irradiantes et de maintenir la qualité des examens réalisés ;

CONSIDERANT

que le volume d'activité du scanographe objet de la demande justifie le remplacement (14 699 forfaits techniques en 2014, 11 719 en 2015 et 12 986 en 2016);

CONSIDERANT

que ce scanographe assure la prise en charge d'examens d'imagerie en urgence ;

CONSIDERANT

que l'équipement envisagé pour le remplacement est un scanographe Revolution Evo GE Healthcare ; que la mise en œuvre du remplacement d'équipement doit intervenir au mois d'août 2018 ;

CONSIDERANT

que les conditions techniques de fonctionnement prévues pour le nouvel équipement restent inchangées et n'appellent pas d'observations particulières ;

CONSIDERANT

que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé;

DECIDE

ARTICLE 1^{er}:

La SA SCANNER IRM 92 NORD est **autorisée à remplacer** le scanographe à usage médical ayant fait l'objet de remplacement d'appareil par décisions n°07-467 en date du 20/11/2007 et n°12-449 en date du 15/11/2012 sur le site du SCANNER IRM 92 NORD, 65 avenue Foch 92250 GARENNE-COLOMBES.

ARTICLE 2:

Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification. La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3:

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4:

L'autorisation de fonctionnement du scanographe à usage médical ayant fait l'objet de remplacement d'appareil par décisions n°07-467 en date du 20/11/2007 et n°12-449 en date du 15/11/2012 est renouvelée au bénéfice de la SA SCANNER IRM 92 NORD sur le site du SCANNER IRM 92 NORD 65 avenue Foch 92250 GARENNE-COLOMBES à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 5:

L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6:

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7:

Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris le 13 décembre 2017

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France



Christophe DEVYS

Page 3 sur 3

IDF-2017-12-13-016

Décision n° 17-1590 autorisant l'ASSOCIATION HOPITAL AMERICAIN à remplacer le scanographe à usage médical ayant fait l'objet d'un remplacement d'appareil par décision n°10-099 en date du 25/06/2010 et d'un renouvellement tacite en date du 22/08/2016 sur le site de l'HOPITAL AMERICAIN DE PARIS, 63 Boulevard Victor Hugo 92202 NEUILLY-SUR-SEINE.



DECISION N°17-1590

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région lle-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'lle-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°17-376 du 10 mars 2017 et n°17-1414 du 10 octobre 2017 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région lle-de-France;
- VU la demande présentée par l'ASSOCIATION HOPITAL AMERICAIN (FINESS EJ) dont le siège social est situé 63 boulevard Victor Hugo 92200 NEUILLY-SUR-SEINE en vue d'obtenir l'autorisation de procéder au remplacement du scanographe à usage médical ayant fait l'objet d'un remplacement d'appareil par décision n°10-099 en date du 25/06/2010 et d'un renouvellement tacite en date du 22/08/2016 (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation actuelle) sur le site de l'HOPITAL AMERICAIN DE PARIS (FINESS ET 920008539) 63 Boulevard Victor Hugo 92202 NEUILLY-SUR-SEINE ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 23 novembre 2017 ;



CONSIDERANT que l'Hôpital Américain, établissement de santé privé à but non lucratif,

dispose sur son site de deux scanographes, d'un équipement d'IRM, de trois gamma-caméras et d'un tomographe à émission de positons

couplé à un scanner (TEP-CT);

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a

pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins

pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que l'établissement est membre du Centre de Coordination en

Cancérologie des Hauts-de-Seine Nord ;

CONSIDERANT que cette demande doit permettre de remplacer le scanographe actuel,

vétuste, par un équipement permettant de réduire la dosimétrie et

d'améliorer la qualité des examens ;

que l'activité de l'équipement objet de la demande s'inscrit dans le développement des axes stratégiques de la structure (santé de la femme, cancérologie, développement de techniques chirurgicales

innovantes);

CONSIDERANT que le volume d'examens réalisé par les deux scanographes exploités

par le promoteur justifie la demande de remplacement (19 754 forfaits

techniques en 2015 et 22 789 en 2016);

CONSIDERANT que le service d'imagerie de l'établissement est ouvert de 8h à 20h du

lundi au vendredi et de 8h30 à 14h30 le samedi;

CONSIDERANT que la permanence et la continuité des soins sont assurées sur ce

site grâce à une astreinte de manipulateurs et de médecins ;

CONSIDERANT que l'équipement envisagé pour le remplacement, un scanner GE

HEALTHCARE REVOLUTION HD, doit être installé dans de nouveaux

locaux en sous-sol attenants au service d'imagerie ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement du futur équipement

restent inchangées et n'appellent pas d'observations particulières ;

CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la

présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire,

aucun examen ne pourra être réalisé;

DECIDE

ARTICLE 1er : L'ASSOCIATION HOPITAL AMERICAIN est autorisée à remplacer le

scanographe à usage médical ayant fait l'objet d'un remplacement d'appareil par décision n°10-099 en date du 25/06/2010 et d'un renouvellement tacite en date du 22/08/2016 sur le site de l'HOPITAL AMERICAIN DE PARIS, 63 Boulevard Victor Hugo 92202 NEUILLY-SUR-

SEINE.

Page 2 sur 3

ARTICLE 2:

Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification. La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3:

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4:

L'autorisation de fonctionnement du scanographe à usage médical ayant fait l'objet d'un remplacement d'appareil par décision n°10-099 en date du 25/06/2010 et d'un renouvellement tacite en date du 22/08/2016 est renouvelée au bénéfice de l'ASSOCIATION HOPITAL AMERICAIN sur le site de l'HOPITAL AMERICAIN DE PARIS, 63 Boulevard Victor Hugo 92202 NEUILLY-SUR-SEINE à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 5:

L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6:

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7:

Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 13 décembre 2017

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France



Christophe DEVYS

Page 3 sur 3

IDF-2017-12-13-017

Décision n° 17-1591 autorisant la FONDATION CURIE st autorisée à remplacer à émissions de positons ayant fait l'objet d'un remplacement d'appareil par décision n°09-109 en date du 28/04/2009 et d'un renouvellement tacite prenant effet le 08/09/2015 (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation actuelle) sur le site du CLCC RENE HUGUENIN INSTITUT CURIE, 35 rue Dailly 92210 ST CLOUD.



DECISION N°17-1591

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région lle-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'lle-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds :
- VU les arrêtés n°17-376 du 10 mars 2017 et n°17-1414 du 10 octobre 2017 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région lle-de-France;
- VU la demande présentée par la FONDATION CURIE (FINESS EJ 750813321) dont le siège social est situé 26 rue d'Ulm 75005 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer le tomographe à émissions de positons (TEP-TDM) ayant fait l'objet d'un remplacement d'appareil par décision n°09-109 en date du 28/04/2009 et d'un renouvellement tacite prenant effet le 08/09/2015 sur le site du CLCC RENE HUGUENIN INSTITUT CURIE (FINESS ET 920000460), 35 rue Dailly 92210 ST CLOUD (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation actuelle);
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 23 novembre 2017 ;



que le site du Centre de Lutte contre le Cancer René Huguenin (CLCC René Huguenin), établissement de l'ensemble hospitalier Institut Curie, est dédié à la prise en charge des patients atteints de cancer;

que le promoteur dispose sur ce site d'un plateau d'imagerie comprenant 1 équipement d'IRM, 1 scanographe, 2 gamma-caméras et 1 TEP-TDM

CONSIDERANT

que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT

que l'ensemble des équipements du plateau technique participe aux missions de soins, de recherche et d'enseignement de la structure ;

CONSIDERANT

que les équipes du CLCC René Huguenin organisent de nombreuses réunions de concertation pluridisciplinaires (RCP) auxquelles participent les équipes d'oncologie de l'Hôpital Ambroise Paré et de l'Hôpital Foch;

CONSIDERANT

que le volume d'examens de l'équipement et l'activité d'imagerie oncologique de l'établissement justifient la demande de remplacement (3 160 examens en 2015, 3 466 en 2016);

CONSIDERANT

que l'équipement actuel, vétuste, doit être remplacé par un TEP-TDM doté des dernières évolutions technologiques permettant d'améliorer la qualité des examens et d'augmenter le temps dédié à la recherche clinique, grâce à des temps d'examens plus courts et des diagnostics plus fiables ;

CONSIDERANT

que l'accessibilité est garantie dans toutes ses composantes (financière, géographique et à destination des personnes en situation de handicap) ;

CONSIDERANT

que le remplacement de l'équipement, pour un TEP-TDM GE Discovery IQ, doit être mis en œuvre au cours du premier trimestre 2018 ;

CONSIDERANT

que les conditions techniques de fonctionnement du futur équipement restent inchangées et n'appellent pas d'observations particulières ;

CONSIDERANT

que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DECIDE

ARTICLE 1er:

La FONDATION CURIE est **autorisée à remplacer** le tomographe à émissions de positons ayant fait l'objet d'un remplacement d'appareil par décision n°09-109 en date du 28/04/2009 et d'un renouvellement tacite prenant effet le 08/09/2015 (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation actuelle) sur le site du CLCC RENE HUGUENIN INSTITUT CURIE, 35 rue Dailly 92210 ST CLOUD.

Page 2 sur 3

ARTICLE 2:

Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification. La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3:

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4:

L'autorisation de fonctionnement du tomographe à émissions de positons ayant fait l'objet d'un remplacement d'appareil par décision n°09-109 en date du 28/04/2009 et d'un renouvellement tacite prenant effet le 08/09/2015 est renouvelée au bénéfice de la FONDATION CURIE sur le site du CLCC RENE HUGUENIN INSTITUT CURIE, 35 rue Dailly 92210 ST CLOUD à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 5:

L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6:

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7:

Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 13 décembre 2017

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France



Christophe DEVYS

Page 3 sur 3

IDF-2017-12-13-018

Décision n° 17-1592 autorisant l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS à remplacer de la gamma-caméra ayant fait l'objet d'un remplacement d'appareil par décision n°07-336 en date du 29/05/2007 et d'un renouvellement tacite prenant effet le 17/05/2013 sur le site de HU PARIS NORD site BEAUJON AP-HP, 100 boulevard du général Leclerc 92118 CLICHY cedex.



DECISION N°17-1592

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région lle-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'lle-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°17-376 du 10 mars 2017 et n°17-1414 du 10 octobre 2017 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région lle-de-France;
- VU la demande présentée par l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (FINESS EJ 750712184) 3 avenue Victoria 75184 PARIS Cedex dont le siège social est situé en vue d'obtenir l'autorisation de procéder au remplacement de la gammacaméra ayant fait l'objet d'un remplacement d'appareil par décision n°07-336 en date du 29/05/2007 et d'un renouvellement tacite prenant effet le 17/05/2013 sur le site de HU PARIS NORD site BEAUJON (FINESS ET 920100039), 100 boulevard du général Leclerc 92118 CLICHY (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation actuelle);
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 23 novembre 2017 ;



que l'HU PARIS NORD site BEAUJON, membre du groupe hospitalier des hôpitaux universitaires Paris Nord Val de Seine (HUPNVS) regroupant les hôpitaux Bichat-Claude Bernard, Louis Mourier, Bretonneau et Charles Richet, dispose de pôles d'excellence en chirurgie digestive, greffes hépatiques, gastroentérologie, hépatologie, médecine interne, polytraumatologie et cancérologie;

qu'un plateau technique comprenant 2 scanographes, 2 équipements d'IRM, 1 TEP-TDM et 2 gamma-caméras est installé sur ce site ;

CONSIDERANT

que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT

que cette demande vise à remplacer la gamma-caméra actuelle, vétuste, par un équipement plus performant permettant d'améliorer la qualité des examens réalisés et de répondre à l'augmentation de la demande;

CONSIDERANT

que la permanence des soins est assurée sur ce site par une permanence médicale et paramédicale sur place 24h/24 dans le service de radiologie ;

que la continuité des soins est assurée par la mise en œuvre 24h/24 d'une astreinte de radiologue vasculaire et interventionnelle ;

CONSIDERANT

que l'accessibilité financière est garantie par la réalisation de l'ensemble des examens au tarif opposable ;

CONSIDERANT

que le niveau d'activité réalisé par l'équipement susvisé justifie la demande de remplacement ;

que l'activité des gamma-caméras du promoteur représente 3 234 examens pour l'année 2016 ;

CONSIDERANT

que le remplacement de la gamma-caméra doit intervenir en août 2018 ;

CONSIDERANT

que l'équipement pressenti pour le remplacement est une gammacaméra SPECT-CT couplée à un scanner SIEMENS Symbia T2 ;

CONSIDERANT

que les conditions techniques de fonctionnement prévues pour le nouvel appareil restent inchangées et n'appellent pas de remarques particulières ;

Page 2 sur 4

que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DECIDE

ARTICLE 1er:

L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS est autorisée à remplacer de la gamma-caméra ayant fait l'objet d'un remplacement d'appareil par décision n°07-336 en date du 29/05/2007 et d'un renouvellement tacite prenant effet le 17/05/2013 sur le site de HU PARIS NORD site BEAUJON AP-HP, 100 boulevard du général Leclerc 92118 CLICHY cedex.

ARTICLE 2:

Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification. La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3:

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4:

L'autorisation de fonctionnement de la gamma-caméra ayant fait l'objet d'un remplacement d'appareil par décision n°07-336 en date du 29/05/2007 et d'un renouvellement tacite prenant effet le 17/05/2013 est renouvelée au bénéfice de l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS sur le site de l'HU PARIS NORD site BEAUJON, 100 boulevard du général Leclerc 92118 CLICHY à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 5:

L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6:

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7:

Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 13 décembre 2017

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France

signé

Christophe DEVYS

IDF-2017-12-13-019

Décision n° 17-1593 autorisant l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS à remplacer la gamma-caméra autorisée par décision n°02-391 en date du 19/11/2002 et d'un renouvellement tacite prenant effet le 08/09/2013 sur le site de l'HU PARIS SUD site ANTOINE BECLERE, 157 rue de la porte de Trivaux 92140 CLAMART.



DECISION N°17-1593

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région lle-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'lle-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°17-376 du 10 mars 2017 et n°17-1414 du 10 octobre 2017 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région lle-de-France;
- VU la demande présentée par l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS (FINESS EJ 750712184) dont le siège social est situé 3 avenue Victoria 75184 PARIS Cedex 04 en vue d'obtenir l'autorisation de procéder au remplacement de la gamma-caméra autorisée par décision n°02-391 en date du 19/11/2002 et d'un renouvellement tacite prenant effet le 08/09/2013 (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation actuelle) sur le site de l'HU PARIS SUD site ANTOINE BECLERE (FINESS ET 920100021) 157 rue de la porte de Trivaux 92140 CLAMART;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 23 novembre 2017 ;



que la gamma-caméra, objet de la présente demande de remplacement, est exploitée par l'ASSISTANCE-PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, sur le site de l'Hôpital Universitaire ANTOINE BECLERE, sur lequel sont autorisés deux scanographes, une gamma-caméra et un équipement d'imagerie par résonance magnétique (IRM) ;

que l'Hôpital universitaire ANTOINE BECLERE assure une prise en charge en médecine, chirurgie, cancérologie, immunologie et pédiatrie ainsi qu'en besoins de recours pour les activités de périnatalogie ;

CONSIDERANT

que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région lle-de-France ;

CONSIDERANT

que l'établissement dispose notamment d'un SAU adulte et pédiatrique et d'un SMUR adulte et pédiatrique ;

CONSIDERANT

que la gamma-caméra objet de la demande s'inscrit dans le projet médical de l'Hôpital universitaire ANTOINE BECLERE avec une activité polyvalente majoritairement cardiaque et cancérologique;

CONSIDERANT

que le nombre d'examens assuré par l'équipement justifie la demande de remplacement ; que cette gamma-caméra a réalisé près de 3 900 examens en 2016 ;

CONSIDERANT

que l'accessibilité financière est assurée, avec la réalisation de la majorité des examens au tarif opposable ;

CONSIDERANT

que le service d'imagerie est ouvert de 8h30 à 18h ; qu'il assure la prise en charge des urgences 24h/24 et 7 jours/7 ;

CONSIDERANT

que le remplacement de l'équipement doit intervenir au premier semestre 2018 ;

que l'équipement pressenti pour le remplacement est une gammacaméra SIEMENS Symbia couplée à un scanner de type TEP-TDM;

CONSIDERANT

que les conditions techniques de fonctionnement du nouvel appareil restent inchangées et n'appellent pas d'observations particulières ;

CONSIDERANT

que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DECIDE

ARTICLE 1er:

L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS est **autorisée à remplacer** la gamma-caméra autorisée par décision n°02-391 en date du 19/11/2002 et d'un renouvellement tacite prenant effet le 08/09/2013 sur le site de l'HU PARIS SUD site ANTOINE BECLERE, 157 rue de la porte de Trivaux 92140 CLAMART.

Page 2 sur 3

ARTICLE 2:

Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification. La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3:

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4:

L'autorisation de fonctionnement de la gamma-caméra autorisée par décision n°02-391 en date du 19/11/2002 et d'un renouvellement tacite prenant effet le 08/09/2013 est renouvelée au bénéfice de l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS sur le site de l'HU PARIS SUD site ANTOINE BECLERE, 157 rue de la porte de Trivaux 92140 CLAMART est à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 5:

L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6:

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7:

Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 13 décembre 2017

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France



Christophe DEVYS

Page 3 sur 3

IDF-2017-12-13-020

Décision n° 17-1594 autorisant l'ASSOCIATION MARIE LANNELONGUE à remplacer le scanographe à usage médical ayant fait l'objet d'un remplacement d'appareil par décision n°09-445 en date du 18/12/2009 et d'un renouvellement tacite en date du 20/01/2015 sur le site du CENTRE CHIRURGICAL MARIE LANNELONGUE, 133 avenue de la résistance 92350 PLESSIS ROBINSON.



DECISION N°17-1594

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région lle-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'lle-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds :
- VU les arrêtés n°17-376 du 10 mars 2017 et n°17-1414 du 10 octobre 2017 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région lle-de-France;
- VU la demande présentée par l'ASSOCIATION MARIE LANNELONGUE (FINESS EJ 920150091) dont le siège social est situé 133 avenue de la résistance 92350 PLESSIS ROBINSON en vue d'obtenir l'autorisation de procéder au remplacement du scanographe à usage médical ayant fait l'objet d'un remplacement d'appareil par décision n°09-445 en date du 18/12/2009 et d'un renouvellement tacite en date du 20/01/2015 sur le site du CENTRE CHIRURGICAL MARIE LANNELONGUE (FINESS ET 920000684) 133 avenue de la résistance 92350 PLESSIS ROBINSON (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation actuelle) ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 23 novembre 2017 ;



CONSIDERANT	que le Centre Chirurgical Marie Lannelongue, établissement de santé privé d'intérêt collectif spécialisé dans la prise en charge chirurgicale et interventionnelle des pathologies liées aux organes thoraciques, dispose sur son site d'un plateau technique équipé d'un équipement d'IRM, d'un scanographe, d'un TEP et de deux gamma-caméras ;
CONSIDERANT	que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région lle-de-France ;
CONSIDERANT	que le scanographe objet de la demande participe à la prise en charge de l'établissement dans le suivi des pathologies liées aux organes thoraciques et oncologiques ;
CONSIDERANT	que le Centre Chirurgical Marie Lannelongue a mis en œuvre des partenariats avec l'Institut Gustave Roussy, l'Hôpital Inter Armées de Percy, l'Hôpital Universitaire Kremlin-Bicêtre, l'Hôpital Saint-Joseph;
	que le Centre Chirurgical Marie Lannelongue participe à l'Institut d'Oncologie Thoracique ;
CONSIDERANT	que le scanographe actuel est obsolète; que cette demande vise à équiper le promoteur d'un équipement permettant de réduire les doses de rayonnement ionisant et de faire face à l'augmentation de la demande d'examens d'imagerie;
CONSIDERANT	que le niveau d'activité de l'équipement justifie le remplacement demandé ;
	que l'activité du scanographe objet de la demande représente 7 148 examens en 2014,6 188 en 2015 et 7 472 en 2016 ;
CONSIDERANT	que l'équipe radiologique est modeste ;
CONSIDERANT	que le service de médecine nucléaire est ouvert de 8h à 18h du lundi au vendredi ;
CONSIDERANT	que l'équipement objet de la demande est disponible 24h/24h, 365 jours/an pour la prise en charge des urgences en imagerie ;
CONSIDERANT	que l'établissement réalise une part importante de son activité par téléradiologie;
CONSIDERANT	que l'accessibilité financière est garantie par la réalisation de la totalité des actes d'imagerie au tarif opposable ;
CONSIDERANT	que la mise en œuvre du remplacement de l'équipement doit intervenir à compter de décembre 2017 ;
CONSIDERANT	que les conditions techniques de fonctionnement du futur équipement n'appellent pas d'observations particulières étant précisé que l'établissement s'engage à recruter un second radiologue à temps plein ;

que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DECIDE

ARTICLE 1er:

L'ASSOCIATION MARIE LANNELONGUE est autorisée à remplacer le scanographe à usage médical ayant fait l'objet d'un remplacement d'appareil par décision n°09-445 en date du 18/12/2009 et d'un renouvellement tacite en date du 20/01/2015 sur le site du CENTRE CHIRURGICAL MARIE LANNELONGUE, 133 avenue de la résistance 92350 PLESSIS ROBINSON.

ARTICLE 2:

Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3:

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4:

L'autorisation de fonctionnement du scanographe à usage médical ayant fait l'objet d'un remplacement d'appareil par décision n°09-445 en date du 18/12/2009 et d'un renouvellement tacite en date du 20/01/2015 est renouvelée au bénéfice de l'ASSOCIATION MARIE LANNELONGUE sur le site du CENTRE CHIRURGICAL MARIE LANNELONGUE, 133 avenue de la résistance 92350 PLESSIS ROBINSON à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 5:

L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6:

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7:

Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 13 décembre 2017

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France

signé

Christophe DEVYS

IDF-2017-12-13-021

Décision n° 17-1595 autorisant le CENTRE D'ACCEUIL ET DE SOINS HOSPITALIERS DE NANTERRE à remplacer le scanographe à usage médical ayant fait l'objet d'un remplacement d'appareil par décision n°08-080 en date du 24/06/2008 et d'un renouvellement tacite en date du 17/03/2014 sur le site du CASH DE NANTERRE, 403 avenue de la République 92000 NANTERRE.



DECISION N°17-1595

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région lle-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'lle-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds :
- VU les arrêtés n°17-376 du 10 mars 2017 et n°17-1414 du 10 octobre 2017 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région lle-de-France;
- VU la demande présentée par le CENTRE D'ACCEUIL ET DE SOINS HOSPITALIERS DE NANTERRE (FINESS EJ 920110020) dont le siège social est situé 403 avenue de la République 92000 NANTERRE en vue d'obtenir l'autorisation de procéder au remplacement du scanographe à usage médical ayant fait l'objet d'un remplacement d'appareil par décision n°08-080 en date du 24/06/2008 et d'un renouvellement tacite en date du 17/03/2014 sur le site du CASH DE NANTERRE (FINESS ET 920000577) 403 avenue de la République 92000 NANTERRE (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation actuelle) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 23 novembre 2017 ;

CONSIDERANT

que le CENTRE D'ACCEUIL ET DE SOINS HOSPITALIERS DE NANTERRE (CASH DE NANTERRE) est autorisé à exercer les activités de médecine en hospitalisation de jour et en hospitalisation complète, de médecine d'urgences, de gynécologie-obstétrique dans le cadre d'une maternité de type 1, de psychiatrie et de soins de suite et de réadaptation polyvalents en hospitalisation complète ;

qu'un scanographe est implanté sur ce site ;

CONSIDERANT

que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France;

CONSIDERANT

que le promoteur a mis en œuvre une convention pour l'utilisation d'un équipement d'IRM avec l'Hôpital universitaire Louis Mourier ; que dans le cadre de ce partenariat le CENTRE D'ACCEUIL ET DE SOINS HOSPITALIERS DE NANTERRE participe dans ce cadre à une PDSES commune d'imagerie ;

que les examens de scanners réalisés sur le site du CASH pendant la PDSES sont interprétés à l'Hôpital universitaire Louis Mourier :

CONSIDERANT

que le scanographe objet de la demande participe à la prise en charge des patients accueillis dans le service des urgences ; que les examens réalisés dans ce cadre représentent 20% des actes de l'équipement ;

CONSIDERANT

que cette demande vise à doter la structure d'un équipement plus performant, afin de maintenir le volume d'examens assuré et de faire face à l'augmentation de la demande ;

CONSIDERANT

que l'équipement actuel, un scanographe GE LIGHTSPEED VCT est vétuste ; que l'équipement pressenti pour le remplacement est un scanographe PHILIPS INGENUITY CORE ;

CONSIDERANT

que l'accessibilité financière est garantie ; que l'ensemble des examens d'imagerie est réalisée au tarif opposable ;

que le scanographe est également accessible aux personnes en situation de handicap ;

CONSIDERANT

que le scanographe est accessible 24h/24 et 7 jours/7 pour les urgences et de 8h30 à 17h30 pour les examens programmés ;

CONSIDERANT

que l'activité de l'équipement justifie la demande de renouvellement ; que le scanographe a réalisé 4 963 actes en 2015 et 5 011 en 2016 ;

CONSIDERANT

que les conditions techniques de fonctionnement du futur équipement restent inchangées et n'appellent pas d'observations particulières ;

Page 2 sur 4

que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DECIDE

ARTICLE 1er:

Le CENTRE D'ACCEUIL ET DE SOINS HOSPITALIERS DE NANTERRE est **autorisé à remplacer** le scanographe à usage médical ayant fait l'objet d'un remplacement d'appareil par décision n°08-080 en date du 24/06/2008 et d'un renouvellement tacite en date du 17/03/2014 sur le site du CASH DE NANTERRE, 403 avenue de la République 92000 NANTERRE.

ARTICLE 2:

Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification. La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3:

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4:

L'autorisation de fonctionnement du scanographe initialement autorisé par décision n°05-114 en date du 21/06/2005 et remplacé par décision n°12-458 en date du 15/11/2012 est renouvelée au bénéfice du CENTRE D'ACCEUIL ET DE SOINS HOSPITALIERS DE NANTERRE sur le site du CASH DE NANTERRE, 403 avenue de la République 92000 NANTERRE à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 5:

L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6:

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7:

Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 13 décembre 2017

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France

signé

Christophe DEVYS

IDF-2017-12-13-024

Décision n° 17-1596 autorisant le GIE SCANNER IRM DE MONTFERMEIL à procéder au remplacement du scanographe autorisé par décision n°11-313 du 24 juin 2011 et mis en service le 11 mars 2013 sur le site du GROUPE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL LE RAINCY MONTFERMEIL, 10 rue du Général Leclerc - 93370 Montfermeil.



DECISION N°17-1596

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région lle-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'lle-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°17-376 du 10 mars 2017 et n°17-1414 du 10 octobre 2017 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région lle-de-France;
- VU la demande présentée par le GIE SCANNER IRM DE MONTFERMEIL, dont le siège social est situé 10 rue du général Leclerc 93370 Montfermeil, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder au remplacement du scanographe autorisé par décision n°11-313 du 24 juin 2011 et mis en service le 11 mars 2013 (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation actuelle), sur le site du GROUPE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL LE RAINCY MONTFERMEIL, 10 rue du Général Leclerc 93370 Montfermeil (ET 930000286);
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 23 novembre 2017 :



que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France;

CONSIDERANT

que le GIE SCANNER IRM DE MONTFERMEIL, composé à parts égales du Groupe hospitalier intercommunal le Raincy-Montfermeil et de la SCM du Centre d'imagerie médicale de Montfermeil (regroupement de 7 centres d'imagerie représentant 12 radiologues), est actuellement autorisé à exploiter deux scanographes et deux appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le site du GHI Le Raincy Montfermeil;

que le GIE Le Raincy Montfermeil, établissement public de santé multidisciplinaire, a développé son projet médical autour de plusieurs grands axes dont la cancérologie hématologie, la cardiologie et la gériatrie ;

CONSIDERANT

que la demande vise à obtenir l'autorisation de procéder au remplacement du scanner Siemens Somaton Définition, autorisé par décision n°11-313 du 24 juin 2011 et mis en service le 11 mars 2013 ;

que ce remplacement est motivé par le souhait de bénéficier d'un appareil de meilleure technologie diminuant la dose délivrée et permettant une plus grande rapidité des examens :

CONSIDERANT

que le promoteur envisage l'acquisition d'un scanographe 128 barrettes afin, notamment, de faciliter les examens d'imagerie cardiaque ;

que l'activité globale de l'imagerie scanographique (deux appareils) s'est élevée à 27 033 forfaits techniques au cours de l'année 2016, dont 12 135 effectués par l'appareil dont le remplacement est sollicité;

CONSIDERANT

que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarques particulières, sachant qu'il sera installé en lieu et place de l'ancien :

que l'accessibilité financière est satisfaisante, 86% des examens étant réalisés au tarif opposable ;

CONSIDERANT

que le scanner, en fonctionnement programmé 76h par semaine, est disponible 24h/24, tous les jours de l'année ;

que l'activité en dehors des heures d'ouverture du service (nuit, weekend et jour fériés), représente 15% de l'activité totale et est assurée par la mise en place de garde de radiologue sur place et d'astreinte de manipulateur;

CONSIDERANT

que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

Page 2 sur 3

DECIDE

ARTICLE 1^{er}:

Le GIE SCANNER IRM DE MONTFERMEIL est autorisé à procéder au remplacement du scanographe autorisé par décision n°11-313 du 24 juin 2011 et mis en service le 11 mars 2013 sur le site du GROUPE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL LE RAINCY MONTFERMEIL, 10 rue du Général Leclerc - 93370 Montfermeil.

ARTICLE 2:

Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification. La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3:

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4:

L'autorisation de fonctionnement n°11-313 du 24 juin 2011 est renouvelée au bénéfice du GIE SCANNER IRM DE MONTFERMEIL, sur le site du GROUPE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL LE RAINCY MONTFERMEIL 10 rue du Général Leclerc - 93370 Montfermeil, à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 5:

L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6:

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7:

Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris le 13 décembre 2017

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France



Christophe DEVYS

Page 3 sur 3

IDF-2017-12-13-022

Décision n° 17-1597 autorisant la SAS ICCDL à procéder au remplacement du scanographe de classe 3 autorisé par décision n°13-159 du 22 avril 2013 et mis en service le 2 septembre 2013 sur le site du CENTRE D'IMAGERIE EN COUPE DU LANDY, 23 rue du Landy - 93400 Saint-Ouen.



DECISION N°17-1597

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 :
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région lle-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'lle-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds :
- VU les arrêtés n°17-376 du 10 mars 2017 et n°17-1414 du 10 octobre 2017 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région lle-de-France;
- VU la demande présentée par la SAS ICCDL, dont le siège social est situé 23 Rue du Landy 93400 Saint-Ouen, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder au remplacement du scanographe de classe 3 autorisé par décision n°13-159 du 22/04/2013 et mis en service le 2 septembre 2013 par un appareil de puissance équivalente (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation actuelle), sur le site du CENTRE D'IMAGERIE EN COUPE DU LANDY (ET 930026737), 23 rue du Landy 93400 Saint-Ouen ;



VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 23 novembre 2017 ;

CONSIDERANT

que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France;

CONSIDERANT

que la SAS ICCDL, regroupement de 12 radiologues implantés au sein de la Clinique du Landy, est autorisé à exploiter un scanographe (objet de la présente demande) et un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM – non mise en service pour le moment);

que la Clinique du Landy détient les autorisations d'exercer les activités de médecine, chirurgie, traitement de l'insuffisance rénale chronique et traitement du cancer (chirurgie digestive) ;

CONSIDERANT

que les principaux axes du projet médical du demandeur sont l'imagerie de la femme, l'imagerie ostéo-articulaire, l'imagerie digestive et le dépistage;

que la demande vise à obtenir le renouvellement du scanographe de classe 3 GE Healthcare Optima 660, autorisé par décision n°13-159 en date du 22 avril 2013 et mis en service le 2 septembre 2013 ; que le renouvellement porte sur un appareil de classe 3 :

CONSIDERANT

que cette demande est motivée par la volonté de maintenir l'efficience de soins, d'accéder à une technologie plus récente, de formaliser et consolider la filière de soins et de développer la recherche clinique;

que l'équipement actuel a une activité, au titre de l'année 2016, qui s'élève à 10 670 forfaits techniques; que ces activité est en hausse constante depuis plusieurs années;

CONSIDERANT

que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarques particulières, le nouvel appareil étant installé en lieu et place de l'ancien ;

que l'accessibilité est garantie dans toutes ses composantes, financière notamment, avec 100% des examens réalisés au tarif opposable ;

CONSIDERANT

que le service d'imagerie est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 20h et le samedi de 8h à 14h ;

que la permanence et la continuité des soins sont assurées par la mise en place d'un service d'astreinte (radiologue et manipulateur) 24h/24, tous les jours de l'année, pour la réalisation d'examens en urgence ;

que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DECIDE

ARTICLE 1er:

La SAS ICCDL est autorisée à procéder au remplacement du scanographe de classe 3 autorisé par décision n°13-159 du 22 avril 2013 et mis en service le 2 septembre 2013 sur le site du CENTRE D'IMAGERIE EN COUPE DU LANDY, 23 rue du Landy - 93400 Saint-Ouen.

ARTICLE 2:

Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3:

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4:

L'autorisation de fonctionnement n°13-159 du 22 avril 2013 est renouvelée au bénéfice de la SAS ICCDL sur le site du CENTRE D'IMAGERIE EN COUPE DU LANDY, 23 rue du Landy - 93400 Saint-Ouen, à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 5:

L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6:

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

Page 3 sur 4

ARTICLE 7: Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris le 13 décembre 2017

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France

signé

Christophe DEVYS

IDF-2017-12-13-023

Décision n° 17-1598 autorisant la SCGM IRM à procéder au remplacement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) autorisé par décision n°13-162 du 22/04/2013 et mis en service le 16/09/2013, sur le site du CENTRE CARDIOLOGIQUE DU NORD, 32 rue des Moulins Gémeaux 93200 Saint-Denis.



DECISION N°17-1598

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région lle-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'lle-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°17-376 du 10 mars 2017 et n°17-1414 du 10 octobre 2017 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région lle-de-France;
- VU la demande présentée par la SCGM IRM, dont le siège social est situé 32 rue des Moulins Gémeaux 93200 Saint-Denis, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder au remplacement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) autorisé par décision n°13-162 du 22/04/2013 et mis en service le 16/09/2013 (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation actuelle), sur le site du CENTRE CARDIOLOGIQUE DU NORD (ET 930300645), 32 rue des Moulins Gémeaux 93200 Saint-Denis ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 23 novembre 2017 :



que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France;

CONSIDERANT

que la SCGM IRM, regroupement de 13 radiologues organisés en pôle de spécialité d'organe, est autorisée à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) au sein des locaux du Centre cardiologique du Nord;

que les locaux du Centre cardiologique du Nord, structure spécialisée en chirurgie cardiaque et en cardiologie interventionnelle, accueillent un plateau d'imagerie complet avec trois scanographes, trois appareils d'IRM (dont celui objet de la présente demande), trois gamma caméras et deux tomographes à émissions de positons (TEP);

CONSIDERANT

que la demande vise à obtenir l'autorisation de procéder au remplacement de l'imageur GEMS MR450W, autorisé par décision n°13-162 du 22 avril 2013 et mis en service le 16 septembre 2013 ;

que l'appareil envisagé, de gamme et d'intensité de champ magnétique identiques (1,5 Tesla), va permettre la modernisation du plateau technique, l'intensification de l'imagerie par résonance magnétique (en particulier cardiaque), le développement de la recherche en partenariat avec les constructeurs et dans le cadre de la recherche clinique;

CONSIDERANT

que les horaires d'ouverture du service d'imagerie sont fixés du lundi au vendredi de 7h à 20h et le samedi de 7h à 14h; qu'en dehors de ces horaires, l'appareil est accessible 24h/24, 7j/7, via la mise en place d'un système d'astreinte de radiologue et de manipulateur, pour la réalisation d'examens en urgence;

CONSIDERANT

que l'équipe médicale et paramédicale est stable et en nombre suffisant ;

que le promoteur a conclu de multiples partenariats dans le domaine de l'imagerie médicale ;

CONSIDERANT

que l'activité annuelle de l'équipement dont le remplacement est sollicité s'élève à environ 9000 forfaits techniques annuels ;

CONSIDERANT

que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarques particulières, sachant que le nouvel appareil sera installé en lieu et place de l'ancien :

que l'accessibilité est garantie dans toutes ses composantes, financière notamment, la totalité des examens étant réalisés au tarif opposable ;

DECIDE

ARTICLE 1er:

La SCGM IRM est autorisée à procéder au remplacement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) autorisé par décision n°13-162 du 22/04/2013 et mis en service le 16/09/2013, sur le site du CENTRE CARDIOLOGIQUE DU NORD, 32 rue des Moulins Gémeaux 93200 Saint-Denis.

Page 2 sur 3

ARTICLE 2:

Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3:

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4:

L'autorisation de fonctionnement n°13-162 du 22 avril 2013 est renouvelée au bénéfice de la SCGM IRM sur le site du CENTRE CARDIOLOGIQUE DU NORD, 32 rue des Moulins Gémeaux - 93200 Saint-Denis, à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 5:

L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6:

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7:

Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris le 13 décembre 2017

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France



Christophe DEVYS

Page 3 sur 3

IDF-2017-12-13-025

Décision n° 17-1599 autorisant la SAS GM3RX à remplacer le scanographe initialement autorisé par décision n°05-114 en date du 21/06/2005 et remplacé par décision n°12-458 en date du 15/11/2012 sur le site de la CLINIQUE GASTON METIVET, 48 rue d'Alsace-Lorraine 94100 ST MAUR-DES-FOSSES.



DECISION N°17-1599

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région lle-de-France et à la création des Conférences de territoires :
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'lle-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds :
- VU les arrêtés n°17-376 du 10 mars 2017 et n°17-1414 du 10 octobre 2017 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région lle-de-France;
- VU la demande présentée par la SAS GM3RX (FINESS EJ 940008089) dont le siège social est situé 48 rue d'Alsace Lorraine 94100 ST MAUR-DES-FOSSES en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer le scanographe initialement autorisé par décision 05-114 en date du 21/06/2005 et remplacé par décision n°12-458 en date du 15/11/2012 sur le site de la CLINIQUE GASTON METIVET (FINESS ET 940300379) 48 rue d'Alsace-Lorraine 94100 ST MAUR-DES-FOSSES (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation actuelle) ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 23 novembre 2017 ;



CONSIDERANT que la SAS GM3RX détient l'autorisation d'exploiter un équipement

d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique et un

scanographe sur le site de la Clinique Gaston Métivet ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a

pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins

pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que l'équipement de scanner susvisé est accessible à deux cabinets de

radiologie libéraux, le cabinet de radiologie de Joinville-le-Pont et le

cabinet de radiologie de Sucy en Brie;

CONSIDERANT que le niveau d'activité de l'équipement justifie la demande de

remplacement;

que l'activité du scanographe objet de la demande de remplacement représente 10 356 examens en 2014, 10 395 en 2015 et 10 828 en

2016;

CONSIDERANT que le promoteur souhaite se doter d'un scanographe plus récent,

permettant de réduire la dose de radiations et d'améliorer la qualité de

prise en charge;

CONSIDERANT la continuité des soins en imagerie est assurée sur ce site grâce à la

réalisation d'une astreinte radiologique de nuit ;

CONSIDERANT que le promoteur indique la réalisation de près de 51% des actes

effectués au tarif opposable en 2016;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement du futur équipement

restent inchangées et qu'elles n'appellent pas d'observations

particulières;

CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la

présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire,

aucun examen ne pourra être réalisé;

DECIDE

ARTICLE 1er: La SAS GM3RX est autorisée à remplacer le scanographe initialement

autorisé par décision n°05-114 en date du 21/06/2005 et remplacé par décision n°12-458 en date du 15/11/2012 sur le site de la CLINIQUE GASTON METIVET, 48 rue d'Alsace-Lorraine 94100 ST MAUR-DES-

FOSSES.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans

un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification. La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux

articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3:

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4:

L'autorisation de fonctionnement du scanographe initialement autorisé par décision n°05-114 en date du 21/06/2005 et remplacé par décision n°12-458 en date du 15/11/2012 est renouvelée au bénéfice de la SAS GM3RX sur le site de la CLINIQUE GASTON METIVET, 48 rue d'Alsace-Lorraine 94100 ST MAUR-DES-FOSSES à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 5:

L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6:

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7:

Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 13 décembre 2017

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France



Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2017-12-13-026

Décision n° 17-1600 autorisant le GIE IMAGERIE MEDICAL DE CRETEIL à remplacer l'appareil d'imagerie par résonance magnétique autorisé par décision 09-389 en date du 18/12/2009 sur le site du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE CRETEIL, 40 avenue de Verdun 94010 CRETEIL Cedex.



DECISION N°17-1600

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région lle-de-France et à la création des Conférences de territoires :
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'lle-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds :
- VU les arrêtés n°17-376 du 10 mars 2017 et n°17-1414 du 10 octobre 2017 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région lle-de-France;
- VU la demande présentée par la SAS GIE IMAGERIE MEDICAL DE CRETEIL (FINESS EJ 940001829) dont le siège social est situé 23 rue du moulin 94000 CRETEIL en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer l'appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) autorisé par décision 09-389 en date du 18/12/2009 sur le site du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE CRETEIL (FINESS 940000573), 40 avenue de Verdun 94010 CRETEIL Cedex (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation actuelle) ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 23 novembre 2017 ;



que le GIE IMAGERIE MEDICAL DE CRETEIL, regroupant le Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil (CHIC), la SCM RadioScan Champigny, la SCM Centre de radiologie des Mèches et la SCM Cabinet de Radiologie et d'Echographie du Centre Commercial régional de Créteil, détient l'autorisation d'exploiter deux scanographes et deux équipements d'IRM sur un plateau technique lourd adossé au Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil;

que le CHIC gère un scanographe à hauteur de 100% et un équipement d'IRM à hauteur de 80%, conjointement avec la SCM RadioScan Champigny qui en gère 20%;

que la SCM Centre de radiologie des Mèches et la SCM Cabinet de Radiologie et d'Echographie du Centre Commercial régional de Créteil exploitent également un scanographe et un équipement d'IRM à hauteur de 50% chacun ;

CONSIDERANT

que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France;

CONSIDERANT

que le promoteur a mis en place plusieurs conventions de coopération avec différents partenaires notamment avec l'Hôpital Privé de Quincy-sous-Sénart, le Groupe Hospitalier Henri Mondor et l'Hôpital Albert Chenevier ;

CONSIDERANT

que cette demande doit permettre de maintenir la qualité de prise en charge assurée et de renforcer le plateau technique, grâce au remplacement de l'équipement actuel par un IRM de technologie plus avancée :

que le promoteur envisage l'acquisition d'un IRM 1,5 Tesla General Electrics Explorer ;

CONSIDERANT

que les conditions techniques de fonctionnement du futur équipement restent inchangées et qu'elles n'appellent pas d'observations particulières ;

CONSIDERANT

que l'activité de l'équipement d'IRM objet de la demande de remplacement représente 9 591 forfaits techniques en 2014, 9570 forfaits techniques en 2015 et 10 230 forfaits techniques en 2016 ;

que le niveau d'activité de l'équipement justifie le remplacement demandé ;

CONSIDERANT

que l'équipement participe à la prise en charge des urgences radiologiques ;

CONSIDERANT

que la continuité des soins en imagerie est assurée sur ce site ;

CONSIDERANT

que l'accessibilité horaire est garantie avec l'ouverture du service d'imagerie de 7h30 à 20h00 du lundi au vendredi et le samedi de 7h30 à 17h;

CONSIDERANT que les actes pratiqués relèvent du tarif opposable ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre du remplacement est prévue au cours du second

semestre 2018;

CONSIDERANT que le rapport indique l'absence de participation à la permanence des

soins;

DECIDE

ARTICLE 1er: Le GIE IMAGERIE MEDICAL DE CRETEIL est autorisé à remplacer

l'appareil d'imagerie par résonance magnétique autorisé par décision 09-389 en date du 18/12/2009 sur le site du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE CRETEIL, 40 avenue de Verdun 94010 CRETEIL

Cedex.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans

un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification. La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux

articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de

la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement

matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4: L'autorisation de fonctionnement de l'appareil d'imagerie par résonance

magnétique (IRM) autorisé par décision 09-389 en date du 18/12/2009 est renouvelée au bénéfice du GIE IMAGERIE MEDICAL DE CRETEIL sur le site du CHI DE CRETEIL, 40 avenue de Verdun 94010 CRETEIL Cedex CEDEX à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la

mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et

du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France fixant les

indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout

intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification

de la présente décision.

Page 3 sur 4

ARTICLE 7:

Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 13 décembre 2017

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France

signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2017-12-13-027

Décision n° 17-1601 autorisant le GIE IMAGERIE MEDICAL DE CRETEIL à remplacer le scanographe ayant fait l'objet de remplacements par décisions 09-105 en date du 28/04/2009 et 13-564 en date du 15/11/2013 (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation actuelle) sur le site du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE CRETEIL DE CRETEIL, 40 avenue de Verdun 94010 CRETEIL Cedex.



DECISION N°17-1601

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région lle-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'lle-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°17-376 du 10 mars 2017 et n°17-1414 du 10 octobre 2017 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région lle-de-France;
- VU la demande présentée par la SAS GIE IMAGERIE MEDICALE DE CRETEIL (FINESS EJ 940001829) dont le siège social est situé 23 rue du moulin 94000 CRETEIL en vue d'obtenir l'autorisation de procéder au remplacement du scanographe ayant fait l'objet de remplacements par décisions 09-105 en date du 28/04/2009 et 13-564 en date du 15/11/2013 sur le site du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE CRETEIL (FINESS ET 940000573), 40 avenue de Verdun 94010 CRETEIL Cedex (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation actuelle) ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 23 novembre 2017 ;



que le GIE IMAGERIE MEDICAL DE CRETEIL, regroupant le Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil (CHIC), la SCM RadioScan Champigny, la SCM Centre de radiologie des Mèches et la SCM Cabinet de Radiologie et d'Echographie du Centre Commercial régional de Créteil, détient l'autorisation d'exploiter deux scanographes et deux équipements d'IRM sur un plateau technique lourd adossé au Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil;

que le CHIC gère un scanographe à hauteur de 100% et un équipement d'IRM à hauteur de 80%, conjointement avec la SCM RadioScan Champigny qui en gère 20%;

que la SCM Centre de radiologie des Mèches et la SCM Cabinet de Radiologie et d'Echographie du Centre Commercial régional de Créteil exploitent également un scanographe et un équipement d'IRM à hauteur de 50% chacun ;

CONSIDERANT

que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région lle-de-France;

CONSIDERANT

que cette demande vise à maintenir la qualité de prise en charge assurée et à renforcer le plateau technique ;

que le scanographe envisagé pour le remplacement, un scanographe REVOLUTION EVO de dernière génération, bénéficie des dernières avancées technologiques :

CONSIDERANT

que le promoteur a mis en place plusieurs conventions de coopération avec différents partenaires notamment avec l'Hôpital Privé de Quincysous-Sénart, le Groupe Hospitalier Henri Mondor et l'Hôpital Albert Chenevier;

CONSIDERANT

que l'équipement participe à la prise en charge des urgences radiologiques ;

CONSIDERANT

que la continuité des soins en imagerie est assurée sur ce site ;

CONSIDERANT

que le niveau d'activité de l'équipement justifie le remplacement demandé ; que l'activité du scanner objet de la demande de remplacement représente 16 329 forfaits techniques en 2014, 17 771 en 2015 et 16 867 en 2016 :

CONSIDERANT

que l'accessibilité horaire est garantie avec l'ouverture du service d'imagerie de 7h30 à 20h00 du lundi au vendredi et le samedi de 7h30 à 17h;

CONSIDERANT

que les actes pratiqués relèvent du tarif opposable ;

CONSIDERANT

que la mise en œuvre du remplacement est prévue au cours de l'année 2018 :

CONSIDERANT

que les conditions techniques de fonctionnement du futur équipement restent inchangées et qu'elles n'appellent pas d'observations particulières ;

que le rapport indique l'absence de participation à la permanence des soins :

CONSIDERANT

que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DECIDE

ARTICLE 1er:

Le GIE IMAGERIE MEDICAL DE CRETEIL est **autorisé à remplacer** le scanographe ayant fait l'objet de remplacements par décisions 09-105 en date du 28/04/2009 et 13-564 en date du 15/11/2013 (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation actuelle) sur le site du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE CRETEIL DE CRETEIL, 40 avenue de Verdun 94010 CRETEIL Cedex.

ARTICLE 2:

Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification. La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3:

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4:

L'autorisation de fonctionnement du scanographe ayant fait l'objet de remplacements par décisions 09-105 en date du 28/04/2009 et 13-564 en date du 15/11/2013 est renouvelée au bénéfice du GIE IMAGERIE MEDICAL DE CRETEIL sur le site du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE CRETEIL, 40 avenue de Verdun 94010 CRETEIL Cedex CEDEX à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 5:

L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6:

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

Page 3 sur 4

ARTICLE 7:

Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 13 décembre 2017

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France

signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2017-12-13-028

Décision n° 17-1602 autorisant le CENTRE
HOSPITALIER VICTOR DUPOUY à remplacer le
scanographe à usage médical LDV GE Optima CT660
GT2 ayant fait l'objet d'une visite de conformité le
10/04/12 sur le site du CENTRE HOSPITALIER VICTOR
DUPOUY, 69 rue du Lieutenant Colonel Prud'hon, 95107
ARGENTEUIL.



DECISION N°17-1602

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région lle-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds :
- VU les arrêtés n°17-376 du 10 mars 2017 et n°17-1414 du 10 octobre 2017 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région lle-de-France;
- VU la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER VICTOR DUPOUY dont le siège social est situé 69 rue du Lieutenant Colonel Prud'hon, 95107 ARGENTEUIL en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer le scanographe à usage médical LDV GE Optima CT660 GT2 précédemment autorisé le 02/01/12, ayant fait l'objet d'une visite de conformité le 10/04/12, renouvelé tacitement avec effet du 17/10/16 sur le site du CENTRE HOSPITALIER VICTOR DUPOUY (FINESS 950000307), 69 rue du Lieutenant Colonel Prud'hon, 95107 ARGENTEUIL (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement);
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 23 novembre 2017 :



que le centre hospitalier d'Argenteuil, établissement de proximité support du groupement hospitalier de territoire Sud-Val d'Oise-Nord Hauts-de-Seine, dispose d'un plateau technique complet doté notamment d'un service d'accueil des urgences dont l'activité en forte croissance depuis 2013 (+18%) atteint 94 282 passages en 2016 ;

CONSIDERANT

que l'hôpital exploite entre autres deux scanners :

- un scanner installé dans le bâtiment Léonard de Vinci préférentiellement utilisé pour les consultants de l'établissement et la médecine de ville, objet de la présente demande de remplacement;
- un scanner implanté au service d'accueil des urgences dédié principalement aux patients hospitalisés et aux urgences, objet d'une demande de remplacement concomitante;

qu'il héberge également sur son site un équipement d'IRM 1,5 Tesla dans le cadre du GIE d'Imagerie d'Argenteuil ;

CONSIDERANT

que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT

que les conditions techniques de fonctionnement du futur équipement restent inchangées et qu'elles n'appellent pas d'observations particulières ;

CONSIDERANT

que l'accessibilité est garantie dans toutes ses composantes étant précisé que 100% des actes sont facturés en secteur 1 ;

CONSIDERANT

que la permanence des soins est assurée avec une garde de radiologue senior sur place 24H/24, 7J/7 ;

CONSIDERANT

que les radiologues du centre hospitalier d'Argenteuil font partie du Réseau Prévention et Santé en Val d'Oise (APSVO) dans le cadre des dépistages des cancers du sein ; qu'ils participent aux réunions de concertation pluridisciplinaires (RCP) dans différentes disciplines ;

CONSIDERANT

que l'équipement actuel est vétuste; que l'acquisition d'une machine plus récente permettra de réduire les doses irradiantes, de limiter les temps d'acquisition et d'optimiser ainsi la prise en charge des patients;

CONSIDERANT

qu'il convient de souligner que le choix du futur appareil devra être compatible avec la prise charge des patients en forte obésité, objectif inscrit dans le projet médical partagé GHT Sud 95/Nord 92 compte tenu des besoins ;

que l'installation de la nouvelle machine est prévue pour le 2nd semestre 2018 :

CONSIDERANT

que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé;

DECIDE

ARTICLE 1er:

Le CENTRE HOSPITALIER VICTOR DUPOUY est autorisé à remplacer le scanographe à usage médical LDV GE Optima CT660 GT2 ayant fait l'objet d'une visite de conformité le 10/04/12 sur le site du CENTRE HOSPITALIER VICTOR DUPOUY, 69 rue du Lieutenant Colonel Prud'hon, 95107 ARGENTEUIL.

ARTICLE 2:

Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification. La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3:

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4:

L'autorisation de fonctionnement du scanographe à usage médical LDV GE Optima CT660 GT2 précédemment délivrée le 02/01/12, renouvelée tacitement avec effet du 17/10/16 est renouvelée au bénéfice du CENTRE HOSPITALIER VICTOR DUPOUY sur le site du CENTRE HOSPITALIER VICTOR DUPOUY, 69 rue du Lieutenant Colonel Prud'hon, 95107 ARGENTEUIL à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 5:

L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6:

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7:

Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris le 13 décembre 2017

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France

signé

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2017-12-13-029

Décision n° 17-1603 autorisant le CENTRE
HOSPITALIER VICTOR DUPOUY à remplacer le
scanographe à usage médical SAU GE Optima CT660
GT2 ayant fait l'objet d'une visite de conformité le
10/04/12 sur le site du CENTRE HOSPITALIER VICTOR
DUPOUY, 69 rue du Lieutenant Colonel Prud'hon, 95107
ARGENTEUIL.



DECISION N°17-1603

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région lle-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°17-376 du 10 mars 2017 et n°17-1414 du 10 octobre 2017 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région lle-de-France;
- VU la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER VICTOR DUPOUY dont le siège social est situé 69 rue du Lieutenant Colonel Prud'hon, 95107 ARGENTEUIL en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer le scanographe à usage médical SAU GE Optima CT660 GT2 précédemment autorisé le 02/01/12, ayant fait l'objet d'une visite de conformité le 10/04/12, renouvelé tacitement avec effet du 05/12/16 sur le site du CENTRE HOSPITALIER VICTOR DUPOUY (FINESS 950000307), 69 rue du Lieutenant Colonel Prud'hon, 95107 ARGENTEUIL (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement);
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 23 novembre 2017 :



que le centre hospitalier d'Argenteuil, établissement de proximité support du groupement hospitalier de territoire Sud-Val d'Oise-Nord Hauts-de-Seine, dispose d'un plateau technique complet doté notamment d'un service d'accueil des urgences dont l'activité en forte croissance depuis 2013 (+18%) atteint 94 282 passages en 2016 ;

CONSIDERANT

que l'hôpital exploite entre autres deux scanners :

- un scanner implanté au service d'accueil des urgences dédié principalement aux patients hospitalisés et aux urgences, objet de la présente demande de remplacement,
- un scanner installé dans le bâtiment Léonard de Vinci préférentiellement utilisé pour les consultants de l'établissement et la médecine de ville, objet d'une demande de remplacement concomitante;

qu'il utilise également sur son site un équipement d'IRM 1,5 Tesla dans le cadre du GIE d'Imagerie d'Argenteuil ;

CONSIDERANT

que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région lle-de-France ;

CONSIDERANT

que la nature et le volume d'activité réalisés justifient le remplacement de l'appareil actuel ;

CONSIDERANT

que les conditions techniques de fonctionnement du futur équipement restent inchangées et qu'elles n'appellent pas d'observations particulières ;

CONSIDERANT

que l'accessibilité est garantie dans toutes ses composantes étant précisé que 100% des actes sont facturés en secteur 1 ;

CONSIDERANT

que l'équipe de radiologues du service d'imagerie de l'hôpital participe à la permanence des soins avec une garde de radiologue senior sur place 24H/24, 7J/7 avec l'équipe de manipulateurs, et une garde doublée par un interne les week-ends et jours fériés ;

CONSIDERANT

que les radiologues du centre hospitalier d'Argenteuil font partie du Réseau Prévention et Santé en Val d'Oise (APSVO) dans le cadre des dépistages des cancers du sein ; qu'ils participent aux réunions de concertation pluridisciplinaires (RCP) dans différentes disciplines ;

CONSIDERANT

que l'équipement actuel est vétuste ; que l'acquisition d'une machine plus récente permettra de réduire les doses irradiantes, de limiter les temps d'acquisition et d'optimiser ainsi la prise en charge des patients ;

CONSIDERANT

que l'installation est prévue au cours du 2nd semestre 2018 :

CONSIDERANT

que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé;

DECIDE

ARTICLE 1^{er}:

Le CENTRE HOSPITALIER VICTOR DUPOUY est **autorisé à remplacer** le scanographe à usage médical SAU GE Optima CT660 GT2 ayant fait l'objet d'une visite de conformité le 10/04/12 sur le site du CENTRE HOSPITALIER VICTOR DUPOUY, 69 rue du Lieutenant Colonel Prud'hon, 95107 ARGENTEUIL.

ARTICLE 2:

Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification. La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3:

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4:

L'autorisation de fonctionnement du scanographe à usage médical SAU GE Optima CT660 GT2 précédemment délivrée le 02/01/12, renouvelée tacitement avec effet du 05/12/16 est renouvelée au bénéfice du CENTRE HOSPITALIER VICTOR DUPOUY sur le site du CENTRE HOSPITALIER VICTOR DUPOUY, 69 rue du Lieutenant Colonel Prud'hon, 95107 ARGENTEUIL à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 5:

L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6:

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7:

Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris le 13 décembre 2017

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France

signé

Christophe DEVYS

Page 3 sur 3

Agence régionale de santé

IDF-2017-12-13-030

Décision n° 17-1604 autorisant le GIE D'IMAGERIE MEDICALE D'ARGENTEUIL à remplacer l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) ayant fait l'objet d'une mise en service le 24/11/11 sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE SITE PRUD'HON, 69 RUE DU Lieutenant Colonel Prud'hon, 95107 ARGENTEUIL.



DECISION N°17-1604

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région lle-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds :
- VU les arrêtés n°17-376 du 10 mars 2017 et n°17-1414 du 10 octobre 2017 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région lle-de-France;
- VU la demande présentée par le GIE D'IMAGERIE MEDICALE D'ARGENTEUIL dont le siège social est situé 69 rue du Lieutenant Colonel Prud'hon, 95107 ARGENTEUIL en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer, par un équipement de même intensité de champ magnétique, l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de marque GE de type 450W précédemment autorisé le 02/01/2012, renouvelé tacitement avec effet du 24/11/2016 sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE SITE PRUD'HON (FINESS 950042929), 69 rue du Lieutenant Colonel Prud'hon, 95107 ARGENTEUIL (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement);



VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 23 novembre 2017 ;

CONSIDERANT

que le GIE constitué du CH d'Argenteuil et de la SELARL Imagerie médicale Rives de Seine détient en son nom les autorisations d'exploiter les équipements matériels lourds suivants :

- sur le site du centre hospitalier Victor Dupouy à Argenteuil :
- un appareil d'IRM 1,5 Tesla de marque GE de type 450W, objet de la présente demande de remplacement, installé dans le bâtiment Léonard de Vinci, pour la prise en charge des patients hospitalisés, des urgences, des consultants et des externes,
- un appareil d'IRM 1,5 Tesla autorisé par décision n°17-507 du 29/06/2017 dont la mise en service est prévue en 2018 à proximité de l'équipement actuel, en lieu et place du scanner après réaménagement de la salle,
- sur le site du cabinet d'imagerie médicale Rives de Seine :
- un appareil d'IRM 1,5 Tesla de marque Toshiba Vantage Elan implanté 40 ter avenue du Maréchal Foch à Argenteuil;

CONSIDERANT

que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France;

CONSIDERANT

que le centre hospitalier d'Argenteuil, établissement de proximité support du groupement hospitalier de territoire Sud-Val d'Oise-Nord Hauts-de-Seine, dispose d'un plateau technique complet doté notamment d'un service d'accueil des urgences dont l'activité en forte croissance depuis 2013 (+18%) atteint 94 282 passages en 2016 ;

CONSIDERANT

que la SELARL Imagerie Médicale Rives de Seine est un cabinet d'imagerie médicale pluridisciplinaire, implanté au coeur de la ville d'Argenteuil ;

CONSIDERANT

que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas d'observations particulières ;

CONSIDERANT

que le fonctionnement de l'appareil d'IRM s'étend du lundi au vendredi de 8H à 20H ;

CONSIDERANT

que l'équipe de radiologues du service d'imagerie de l'hôpital participe à la permanence des soins avec une garde de radiologue senior sur place 24H/24, 7J/7 avec l'équipe de manipulateurs, et une garde doublée par un interne les week-ends et jours fériés ;

CONSIDERANT

que les radiologues du centre hospitalier d'Argenteuil font partie du Réseau Prévention et Santé en Val d'Oise (APSVO) dans le cadre des dépistages des cancers du sein ; qu'ils participent aux réunions de concertation pluridisciplinaires (RCP) dans différentes disciplines ;

CONSIDERANT que l'ensemble des actes est facturé en secteur 1 ;

CONSIDERANT que le volume et la nature de l'activité réalisés sur l'équipement justifient

le remplacement;

CONSIDERANT que l'appareil actuel est obsolète; que l'équipement envisagé, un appareil d'IRM SIEMENS 1,5 Tesla MAGNETON-AREA, doté des

dernières avancées technologiques, permettra d'optimiser la prise en

charge des patients;

DECIDE

ARTICLE 1er: Le GIE D'IMAGERIE MEDICALE D'ARGENTEUIL est autorisé à

remplacer l'appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) ayant fait l'objet d'une mise en service le 24/11/11 sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE SITE PRUD'HON, 69 RUE DU Lieutenant Colonel Prud'hon, 95107

ARGENTEUIL.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans

un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification. La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux

articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de

la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement

matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4: L'autorisation de fonctionnement de l'appareil d'imagerie ou de

spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) précédemment délivrée le 02/01/2012, renouvelée tacitement avec effet du 24/11/2016 est renouvelée au bénéfice du GIE D'IMAGERIE MEDICALE D'ARGENTEUIL sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE SITE PRUD'HON, 69 rue du Lieutenant Colonel Prud'hon, 95107 ARGENTEUIL à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en

œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 5 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et

du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France fixant les indicateurs

d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6:

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7:

Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris le 13 décembre 2017

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France



Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2017-12-13-031

Décision n° 17-1605 autorisant le GROUPEMENT
HOSPITALIER
EAUBONNE-MONTMORENCY-HOPITAL SIMONE
VEIL (GHEM) à remplacer le scanographe à usage
médical 16 barrettes de marque GE de type Brightspeed
précédemment autorisé le 10/06/10 sur le site du
GROUPEMENT HOSPITALIER
EAUBONNE-MONTMORENCY-HOPITAL SIMONE
VEIL (GHEM), SITE EAUBONNE, 14 rue de Saint-Prix,
95602 EAUBONNE CEDEX.



DECISION N°17-1605

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région lle-de-France et à la création des Conférences de territoires ;
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°17-376 du 10 mars 2017 et n°17-1414 du 10 octobre 2017 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région lle-de-France;
- VU la demande présentée par le GROUPEMENT HOSPITALIER EAUBONNE-MONTMORENCY-HOPITAL SIMONE VEIL (GHEM) dont le siège social est situé 1 rue Jean Moulin, 95160 MONTMORENCY en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer le scanographe à usage médical 16 barrettes de marque GE de type Brightspeed précédemment autorisé le 10/06/10, ayant fait l'objet d'une visite de conformité le 21/06/11, renouvelé tacitement avec effet du 23/02/16 sur le site du GROUPEMENT HOSPITALIER EAUBONNE-MONTMORENCY-HOPITAL SIMONE VEIL (GHEM), SITE EAUBONNE (FINESS 950000323), 14 rue de Saint-Prix, 95602 EAUBONNE CEDEX (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement);



VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 23 novembre 2017 ;

CONSIDERANT

que l'hôpital Simone Veil du groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency (GHEM), établissement de santé de proximité, rattaché au groupement hospitalier de territoire Sud Val d'Oise-Nord Hauts-de-Seine, dispose sur son site de deux équipements d'IRM 1,5 Tesla et de deux scanners dont un scanner 16 barrettes, objet de la présente demande de remplacement, principalement dédié aux consultants externes et un scanner 64 barrettes orienté vers les urgences et la prise en charge des patients hospitalisés;

CONSIDERANT

que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France;

CONSIDERANT

que les deux scanners permettent de répartir les flux de patients de façon plus adaptée et fluide, de répondre aux besoins de l'oncologie pour assurer les bilans et le suivi en ambulatoire des patients et également d'offrir des délais de rendez-vous acceptables ;

CONSIDERANT

que les conditions techniques de fonctionnement du futur équipement restent inchangées et qu'elles n'appellent pas d'observations particulières ;

CONSIDERANT

que le scanner est exploité dans le cadre d'une convention de coutilisation avec des radiologues libéraux du territoire qui prévoit la prise en charge des urgences hospitalières pendant leur vacation ;

CONSIDERANT

en outre, que le GHEM a signé plusieurs conventions de coopération avec différents partenaires notamment avec la clinique des Sources, l'hôpital d'Enfants de Margency et la clinique Claude Bernard pour la réalisation d'examens d'imagerie;

CONSIDERANT

que la continuité des soins est assurée en imagerie médicale par une permanence d'un radiologue senior et d'un interne ;

CONSIDERANT

que les radiologues du service d'imagerie médicale participent aux différents staffs et réunions de concertation pluridisciplinaires organisées dans l'établissement ;

CONSIDERANT

que le promoteur envisage l'acquisition d'un scanner 16 coupes GE de type « revolution EVO » (ouverture de focale en 40 mm) doté des dernières avancées technologiques en vue d'améliorer le suivi des patients à l'issue du premier bilan d'hospitalisation et ainsi mieux assurer la poursuite ambulatoire ;

CONSIDERANT

que cette demande s'inscrit dans le projet médical de l'établissement dont un des objectifs est de devenir une référence dans les prises en charge atraumatiques en imagerie cardiologique et notamment dans le dépistage des pathologies ischémiques;

CONSIDERANT

que la mise en œuvre du remplacement est prévue au cours de l'été 2018 :

que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er}:

Le GROUPEMENT HOSPITALIER EAUBONNE-MONTMORENCY-HOPITAL SIMONE VEIL (GHEM) est **autorisé à remplacer** le scanographe à usage médical 16 barrettes de marque GE de type Brightspeed précédemment autorisé le 10/06/10 sur le site du GROUPEMENT HOSPITALIER EAUBONNE-MONTMORENCY-HOPITAL SIMONE VEIL (GHEM), SITE EAUBONNE, 14 rue de Saint-Prix, 95602 EAUBONNE CEDEX.

ARTICLE 2:

Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification. La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3:

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4:

L'autorisation de fonctionnement du scanographe à usage médical 16 barrettes de marque GE de type Brightspeed précédemment délivrée le 10/06/10, renouvelée tacitement avec effet du 23/02/16, est renouvelée au bénéfice du GROUPEMENT HOSPITALIER EAUBONNE-MONTMORENCY-HOPITAL SIMONE VEIL (GHEM) sur le site d'EAUBONNE, 14 rue de Saint-Prix, 95602 EAUBONNE CEDEX à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 5:

L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6:

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7:

Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris le 13 décembre 2017

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France



Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2017-12-13-032

Décision n° 17-1606 autorisant la S.A S.T.S à remplacer le scanographe à usage médical de classe 3 GEMS Optima 540 ayant fait l'objet d'une déclaration de mise en service le 12/08/2013 sur le site du CENTRE D'IMAGERIE PARIS NORD, 1 avenue Charles Péguy, 95200 SARCELLES.



DECISION N°17-1606

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région lle-de-France et à la création des Conférences de territoires :
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'lle-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds :
- VU les arrêtés n°17-376 du 10 mars 2017 et n°17-1414 du 10 octobre 2017 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région lle-de-France;



- VU la demande présentée par la S.A S.T.S dont le siège social est situé 1 avenue Charles Péguy, 95200 SARCELLES en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer le scanographe à usage médical de classe 3 GEMS Optima 540 précédemment autorisé par décision n°12-462 du 15/11/12, ayant fait l'objet d'une déclaration de mise en service le 12/08/2013 sur le site du CENTRE D'IMAGERIE PARIS NORD (FINESS 950008748), 1 avenue Charles Péguy, 95200 SARCELLES (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement);
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 23 novembre 2017 ;

que le centre d'imagerie Paris Nord (CIPN) est doté d'un plateau technique d'imagerie complet équipé de deux scanners dont l'équipement GEMS Optima 540, objet de la présente demande de remplacement, de deux IRM, d'un centre de sénologie et d'un service de radiologie vasculaire et interventionnelle;

CONSIDERANT

que la structure est adossée à l'hôpital privé Nord parisien, établissement de santé pluridisciplinaire spécialisé en cancérologie, reconnu site de permanence des soins, disposant d'une structure d'accueil des urgences qui a accueilli plus de 30000 passages en 2016;

en outre, qu'elle est implantée à proximité immédiate du centre de médecine nucléaire Isogamma Plus, du centre de radiothérapie et du centre d'exploration cardio-vasculaires Alfred Kastler;

CONSIDERANT

que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région lle-de-France ;

CONSIDERANT

que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes ;

cependant, que suite à la cessation d'activité d'un praticien, le recrutement d'un radiologue supplémentaire doit être recherché afin de reconstituer la taille de l'équipe initiale et de garantir le bon fonctionnement d'un plateau technique important ;

CONSIDERANT

que l'amplitude d'ouverture du centre qui fonctionne de 7H45 à 19H 6J/7 est étendue ;

CONSIDERANT

que les praticiens du centre d'imagerie Paris Nord sont adhérents au réseau de soins ONCONORD et participent aux réunions de concertation pluridisciplinaire (RCP) au sein de l'hôpital privé Nord Parisien ;

qu'ils sont impliqués également dans la recherche clinique et technologique ;

que l'équipe de radiologues organisés par spécialités d'organes assure la permanence des soins avec un service de garde de 19H à 23H et l'astreinte d'un manipulateur et d'un radiologue les week-ends pour répondre aux demandes en urgence ;

CONSIDERANT

que les radiologues exercent au tarif conventionnel;

CONSIDERANT

que le promoteur envisage l'acquisition d'un scanner GE Revolution EVO doté du module ASIR-V de réduction de dose et adapté à la prise en charge des patients en obésité morbide pesant jusqu'à 227 kilogrammes ;

que ce nouvel équipement permettra ainsi d'optimiser le diagnostic et le confort des patients :

CONSIDERANT

que l'activité réalisée, en augmentation constante depuis 2013 avec plus de 20 000 examens de scanographie effectués en 2016, justifient le remplacement demandé;

CONSIDERANT

que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er}:

La S.A S.T.S est **autorisée à remplacer** le scanographe à usage médical de classe 3 GEMS Optima 540 ayant fait l'objet d'une déclaration de mise en service le 12/08/2013 sur le site du CENTRE D'IMAGERIE PARIS NORD, 1 avenue Charles Péguy, 95200 SARCELLES.

ARTICLE 2:

Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification. La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3:

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4:

L'autorisation de fonctionnement du scanographe à usage médical de classe 3 GEMS Optima 540 précédemment délivrée le 15/11/12, est renouvelée au bénéfice de la S.A S.T.S sur le site du CENTRE D'IMAGERIE PARIS NORD, 1 avenue Charles Péguy, 95200 SARCELLES à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

ARTICLE 5:

L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6:

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7:

Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé lle-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région lle-de-France.

Fait à Paris le 13 décembre 2017

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France



Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2017-12-13-033

Décision n° 17-1607 autorisant la SARL SCANNER IRM DE DEUIL-LA-BARRE-ENGHIEN-LES-BAINS à remplacer un scanographe à usage médical de marque GE Brightspeed Elite Edition 2010EC mis en service le 05/01/15 sur le site du SCANNER IRM DE DEUIL-LA-BARRE, 3 rue du Docteur Henri Laredo, 95170 DEUIL-LA-BARRE.



AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°17-1607

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région lle-de-France et à la création des Conférences de territoires :
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'lle-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds :
- VU les arrêtés n°17-376 du 10 mars 2017 et n°17-1414 du 10 octobre 2017 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région lle-de-France;



- VU la demande présentée par la SARL SCANNER IRM DE DEUIL-LA-BARRE-ENGHIEN-LES-BAINS dont le siège social est situé 3 rue du Docteur Henri Laredo, 95170 DEUIL-LA-BARRE en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer un scanographe à usage médical de marque GE Brightspeed Elite Edition 2010EC initialement autorisé sur le site du Scanner des Presles à Epinay, ayant fait l'objet d'une autorisation de transfert sur le site de Deuil La Barre par décision n°13-516 du 26/11/13, mis en service le 05/01/15 sur le site du CENTRE SCANNER IRM DE DEUIL-LA-BARRE (FINESS 950016253), 3 rue du Docteur Henri Laredo, 95170 DEUIL-LA-BARRE (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement);
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 23 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que la SARL Scanner IRM de Deuil-La-Barre-Enghien-Les-Bains exploite deux appareils sur le site de Deuil-La-Barre :

- un scanner de classe 3, objet de la présente demande de remplacement,
- un imageur 1,5 Tesla ;
- CONSIDERANT que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- CONSIDERANT que le centre d'imagerie réalise 33% de ses scanners dans le cadre d'un suivi carcinologique et qu'il est également spécialisé dans les pathologies ostéo-articulaires (inflammatoire, dégénérative ou sportive);
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement du futur équipement restent inchangées ;
- CONSIDERANT que le scanner actuel fonctionne du lundi au vendredi de 8H à 13H et de 14H à 19H ainsi que le samedi matin de 8H à 13H avec des plages quotidiennes réservées aux urgences ;
- CONSIDERANT que l'établissement a développé des liens avec des établissements de santé (hôpital Simone Veil à Eaubonne, centre cardiologique du Nord) et des réseaux de santé (PSVO, réseau carcinologique d'Argenteuil, réseau de périnatalité de la Seine-Saint-Denis) ;
- CONSIDERANT que l'accessibilité est assurée dans toutes ses composantes (financière, géographique, délais de rendez-vous) étant précisé que 90% des examens ont été réalisés en secteur 1 en 2016 et que les délais de rendez-vous sont de l'ordre de 2 à 3 jours ;

Page 2 sur 4

CONSIDERANT

que l'acquisition d'un scanner plus performant (appareil envisagé : scanner de classe 3 FUJIFILM Visionary CT16) équipé d'un logiciel de réduction de dose et aux délais d'acquisition plus rapides, favorisera une augmentation potentielle des explorations et en particulier le développement d'examens à visée oncologique en cohérence avec le projet médical et l'activité de la structure ;

CONSIDERANT

cependant qu'il serait souhaitable que l'équipe médicale constituée de cinq praticiens impliqués dans l'exploitation du scanner et de l'imageur soit renforcée ;

CONSIDERANT

que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er}:

La SARL SCANNER IRM DE DEUIL-LA-BARRE-ENGHIEN-LES-BAINS est **autorisée à remplacer** un scanographe à usage médical de marque GE Brightspeed Elite Edition 2010EC mis en service le 05/01/15 sur le site du SCANNER IRM DE DEUIL-LA-BARRE, 3 rue du Docteur Henri Laredo, 95170 DEUIL-LA-BARRE.

ARTICLE 2:

Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification. La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3:

La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4:

L'autorisation de fonctionnement du scanographe à usage médical de marque GE Brightspeed Elite Edition 2010EC initialement délivrée sur le site du Scanner des Presles à Epinay, puis transférée sur le site de Deuil La Barre par décision n°13-516 du 26/11/13, est renouvelée au bénéfice de la SELARL SCANNER IRM DE DEUIL-LA-BARRE-ENGHIEN-LES-BAINS sur le site du SCANNER IRM DE DEUIL-LA-BARRE, 3 rue du Docteur Henri Laredo, 95170 DEUIL-LA-BARRE à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

Page 3 sur 4

ARTICLE 5:

L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6:

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7:

Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris le 13 décembre 2017

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France



Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2017-12-13-034

Décision n° 17-1608 autorisant la SARL ISOGAMMA PLUS à remplacer le tomographe à émission de positons (TEP) installé à l'issue de la visite de conformité du 20/07/09 sur le site du CENTRE DE MEDECINE NUCLEAIRE D'EAUBONNE, 28 rue du Docteur Roux, 95600 EAUBONNE.



AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°17-1608

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté n°10-646 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif à la définition des territoires de santé de la région lle-de-France et à la création des Conférences de territoires :
- VU l'arrêté n°15-990 du 2 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'lle-de-France, modifié par l'arrêté n°2013-081 du 25 février 2013 dans son volet hospitalier, révisé par l'arrêté n°15-077 du 11 mars 2015 dans sa partie hospitalière ;
- VU l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds :
- VU les arrêtés n°17-376 du 10 mars 2017 et n°17-1414 du 10 octobre 2017 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région lle-de-France;



- VU la demande présentée par la S.A.R.L ISOGAMMA PLUS dont le siège social est situé 1 avenue Charles Péguy, 95200 SARCELLES en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer le tomographe à émission de positons (TEP) précédemment autorisé le 24/06/2008, installé à l'issue de la visite de conformité du 20/07/2009, renouvelé tacitement avec effet du 21/07/2014 sur le site du CENTRE DE MEDECINE NUCLEAIRE D'EAUBONNE (FINESS 950014068), 28 rue du Docteur Roux, 95600 EAUBONNE (remplacement impliquant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ledit équipement);
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 23 novembre 2017 ;

CONSIDERANT

que la S.A.R.L Iso gamma Plus gère une activité de médecine nucléaire au travers d'autorisations d'équipements matériels lourds implantés sur les communes de Sarcelles et d'Eaubonne :

- > site de Sarcelles :
- centre de scintigraphie Paris Nord : deux gammas caméras à scintillation double tête dont l'une est en cours de remplacement,
- centre de médecine nucléaire Roger Perez : un tomographe à émission de positons (TEP),
- site d'Eaubonne :
- deux gammas caméras en cours de remplacement et un TEP, objet de la présente demande de remplacement;

CONSIDERANT

que le centre de médecine nucléaire d'Eaubonne a été créé par la S.A.R.L Iso gamma Plus dans le cadre d'un partenariat avec le GHEM, établissement de proximité affilié au GHT Sud Val d'Oise Nord Hauts de Seine, doté entre autres d'un service d'accueil des urgences adulte et pédiatrique, d'un pôle de cancérologie, de cardiologie et de pôles importants de gériatrie;

CONSIDERANT

que s'agissant d'un remplacement d'appareil, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

CONSIDERANT

que le volume et la nature des examens réalisés sur le TEP qui concernent principalement des pathologies pulmonaires, sénologiques ou digestives justifient le remplacement de l'appareil par un équipement plus performant;

CONSIDERANT

que cette opération s'intègre dans une démarche de modernisation du plateau technique afin de disposer d'un parc d'équipements homogène, doté de machines dont les dernières avancées technologiques permettront d'améliorer la pertinence et la finesse des diagnostics, la rapidité des examens et de minimiser l'exposition aux rayonnements ;

Page 2 sur 4

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas d'observations particulières ;

CONSIDERANT que les praticiens utilisateurs des équipements sont des spécialistes en médecine nucléaire associés au sein de la SELARL centre de médecine nucléaire d'Eaubonne ou vacataires intervenants de façon récurrente ;

CONSIDERANT que les praticiens du centre de médecine nucléaire d'Eaubonne pratiquent exclusivement le tarif conventionnel ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre du remplacement de l'appareil est prévue en mai 2018 ;

CONSIDERANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er}: La SARL ISOGAMMA PLUS est **autorisée à remplacer** le tomographe à émission de positons (TEP) installé à l'issue de la visite de conformité du 20/07/09 sur le site du CENTRE DE MEDECINE NUCLEAIRE D'EAUBONNE, 28 rue du Docteur Roux, 95600 EAUBONNE.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification. La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : L'autorisation de fonctionnement du tomographe à émission de positons (TEP) précédemment délivrée le 24/06/08, renouvelée tacitement avec effet du 21/07/14, est renouvelée au bénéfice de la SARL ISOGAMMA PLUS sur le site du CENTRE DE MEDECINE NUCLEAIRE D'EAUBONNE 28 rue du Docteur Roux, 95600 EAUBONNE à compter de la notification de la présente décision et jusqu'à la mise en œuvre de l'autorisation de remplacement.

Page 3 sur 4

ARTICLE 5:

L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional d'organisation sanitaire et par l'arrêté n° 13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 6:

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7:

Les Directeurs et les Délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris le 13 décembre 2017

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France



Christophe DEVYS

ARS Ile de France

IDF-2017-11-23-064

Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-1462 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 - INSTITUT ARTHUR VERNES FINESS ET 750300097



Arrêté modificatif n° ARSIF-DOS Pôle ES-17-1462 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Bénéficiaire :

INSTITUT ARTHUR VERNES 36 R D ASSAS 75006 Paris 6e Arrondissement FINESS ET-750300097

Vu le code de la sécurité sociale :

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié :

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 04/01/2017 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté ARSIF-DOS Pôle ES 17-652 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 35 rue de la gare 75019 Paris

annuels au titre de l'année 2017;

ARRETE

Article 1:

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 14 633.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

Missions d'intérêt général : 12 000.00 euros ;

Aide à la contractualisation : 2 633.00 euros ;

Article 2:

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

 Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : 14 633.00 euros, soit un douzième correspondant à 1 219.42 euros

Soit un total de 1 219.42 euros.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 23/11/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, et par délégation,

La Directrice du pôle établissements de santé, Mme Christine SCHIBLER

